



2018/0106(COD)

12.9.2018

AVIS

de la commission de l'environnement, de la santé publique et de la sécurité alimentaire

à l'intention de la commission des affaires juridiques

sur la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil sur la protection des personnes dénonçant les infractions au droit de l'Union (COM(2018)0218 – C8-0159/2018 – 2018/0106(COD))

Rapporteur pour avis: Younous Omarjee

PA_Legam

JUSTIFICATION SUCCINCTE

Plusieurs scandales récents liés à la violation du droit, notamment dans les domaines financiers mais également de l'environnement, de la santé publique, du respect des animaux ont pu être révélés grâce à des lanceurs d'alerte à travers le monde. Et c'est souvent à leurs propres risques et périls et sans protection aucune que ces lanceurs d'alerte ont décidé d'agir, non pour eux-mêmes mais pour l'intérêt général. Or ce que nous voyons, c'est que dans la plupart des cas, les lanceurs d'alerte sont menacés, traqués, arrêtés, traduits en justice et même condamnés, y compris en Europe.

Cette situation met en exergue les failles de nos États de droit. Et il convient de combler ces failles et lacunes avec ambition et responsabilité, en établissant un cadre de protection efficace des lanceurs d'alerte dans toute l'Union européenne.

Cette protection est d'autant plus urgente que la directive sur le secret des affaires a restreint la capacité d'agir, de parler et de défense des lanceurs d'alerte, que de surcroît elle les fragilise, tout comme les journalistes, en les exposant à davantage de possibilités de sanctions.

La liberté d'informer est essentielle en démocratie. Protéger de manière exigeante les lanceurs d'alerte, c'est avancer vers une démocratie elle aussi plus exigeante. C'est là tout le sens de mes propositions.

Le texte que nous présente la Commission européenne est une avancée indéniable puisqu'elle comble un champ vide. Mais pour que l'objectif partagé de protection des lanceurs d'alerte soit atteint, elle mérite d'être renforcée en plusieurs points.

Je propose donc d'améliorer la proposition en renforçant les droits et les garanties prévues par le cadre de protection mis en place:

Mise en place d'un office européen de protection des lanceurs d'alerte

Je propose de créer un **office européen de protection des lanceurs d'alerte (OPLA)**. Cet office serait accessible directement par les lanceurs d'alertes et s'ajouterait par-là aux autres procédures de signalement interne et externes proposées.

L'OPLA est indépendant, répond à des exigences d'impartialité et de confidentialité, et est accessible partout en Europe. Il est chargé de recevoir directement des signalements, d'assurer le suivi de l'ensemble de ces signalements en menant des enquêtes et de saisir, le cas échéant, une autorité compétente pour prendre des mesures adéquates (CJUE, OLAF, parquets nationaux ou européen...).

Comme les autorités nationales, l'OPLA a également un devoir d'information, de conseil et d'accompagnement des lanceurs d'alerte.

Un accès égal aux différents canaux de signalement

Il convient de garantir, pour les lanceurs d'alerte (potentiels), un accès égal, sans ordre ni hiérarchie, et sans aucune condition particulière autre que celle d'entrer dans le champ d'application de la présente directive, à l'ensemble des canaux de signalement (interne, ou externe par le canal national ou européen via l'OPLA).

Un droit de signalement et de divulgation

Toute personne entretenant un lien professionnel avec une entité publique ou privée, ce lien étant défini largement, doit avoir le droit de signaler à une autorité compétente des informations relatives à une infraction commise par cette entité, certaine ou présumée, concernant des actes illicites ou licites mais contraires à l'intérêt public ou général. Dans tous les cas, et qu'ils aient ou non usé de leur droit de signalement, les lanceurs d'alerte doivent toujours bénéficier du droit de divulgation.

Une protection inconditionnelle des lanceurs d'alerte

Dès qu'une personne fait usage de l'un de ces droits, elle doit bénéficier, sans condition, de la protection prévue par la présente directive, à savoir la reconnaissance de son statut de lanceur d'alerte, une protection contre les représailles pendant et après la durée de la procédure, ainsi qu'un accès à des conseils et à un accompagnement juridique si elle le souhaite. Cette protection est inconditionnelle, elle est valable même lorsque les informations s'avéreraient in fine inexactes, et ne peut être remise en cause que si sont apportées des preuves suffisantes de la mauvaise foi du lanceur d'alerte et de sa volonté malveillante.

Un champ d'application matériel élargi

Il convient de ne pas limiter le champ d'application matériel de la directive. L'ensemble du droit européen et des politiques européennes constituent, en soi, un intérêt public qu'il convient de protéger.

Une procédure de signalement garante des droits des lanceurs d'alerte

Il convient d'améliorer les conditions et procédures de signalement interne et externe pour protéger au maximum les lanceurs d'alerte, tout au long de la procédure.

Des sanctions et des mesures correctives efficaces

Les États membres et la Commission sont tenus de garantir, suite au signalement et aux enquêtes diligentées, la mise en œuvre de sanctions et de mesures correctives efficaces, en se référant le cas échéant aux autorités nationales et européennes compétentes.

AMENDEMENTS

La commission de l'environnement, de la santé publique et de la sécurité alimentaire invite la commission des affaires juridiques, compétente au fond, à prendre en considération les amendements suivants:

Amendement 1

Proposition de directive

Visa -1 (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

– *vu la convention européenne des droits de l'Homme (CEDH), et*

notamment son article 10,

Amendement 2

Proposition de directive Visa -1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

– *vu la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, et notamment son article 11,*

Amendement 3

Proposition de directive Considérant 1

Texte proposé par la Commission

Amendement

(1) Les personnes qui travaillent pour une organisation ou qui sont en contact avec une organisation dans le cadre de leurs activités professionnelles sont souvent les premières informées des menaces ou des préjudices pour l'intérêt public intervenant dans ce contexte. En «donnant l'alerte», ces personnes jouent un rôle clé dans la mise au jour et la prévention des infractions au droit et dans la préservation du bien-être de la société. Cependant, les lanceurs d'alerte potentiels sont souvent découragés de signaler leurs inquiétudes ou leurs soupçons par crainte de représailles.

(1) Les personnes qui travaillent pour une organisation ou qui sont en contact avec une organisation dans le cadre de leurs activités professionnelles sont souvent les premières informées des menaces ou des préjudices pour l'intérêt public intervenant dans ce contexte. En «donnant l'alerte», ces personnes jouent un rôle clé dans la mise au jour et la prévention des infractions au droit et dans la préservation du bien-être de la société. Cependant, les lanceurs d'alerte potentiels sont souvent découragés de signaler leurs inquiétudes ou leurs soupçons par crainte de représailles *ou de longues procédures administratives. Plusieurs exemples récents de lanceurs d'alerte ayant fait l'objet de représailles ont fortement contribué à alimenter ces craintes. L'objectif de la présente directive est d'instaurer un climat de confiance permettant aux lanceurs d'alerte de signaler les infractions au droit observées ou supposées, ainsi que les actes ou activités menaçant l'intérêt public.*

Amendement 4

Proposition de directive Considérant 2

Texte proposé par la Commission

(2) Au niveau de l'Union, les signalements faits par les lanceurs d'alerte constituent une composante en amont du contrôle de l'application du droit de l'Union: ils alimentent les systèmes d'exécution nationaux et de l'Union avec des informations conduisant à détecter, instruire et poursuivre efficacement les infractions aux règles de l'Union.

Amendement

(2) Au niveau de l'Union, les signalements *et les divulgations* faits par les lanceurs d'alerte constituent une composante en amont du contrôle de l'application du droit de l'Union: ils alimentent les systèmes d'exécution nationaux et de l'Union avec des informations conduisant à détecter, instruire et poursuivre efficacement les infractions aux règles de l'Union.

Amendement 5

Proposition de directive Considérant 3

Texte proposé par la Commission

(3) Dans certains domaines, les infractions au droit de l'Union peuvent porter gravement atteinte à l'intérêt public, en ce sens qu'elles engendrent des risques importants pour le bien-être de la société. Lorsque des faiblesses ont été décelées dans l'application des règles dans ces domaines, et que les lanceurs d'alerte se trouvent dans une position privilégiée pour signaler les infractions, il est nécessaire de renforcer l'application de la loi en garantissant aux lanceurs d'alerte une protection efficace contre les représailles et en *mettant en place* des canaux de signalement efficaces.

Amendement

(3) Dans certains domaines, les infractions au droit de l'Union peuvent porter gravement atteinte à l'intérêt public, en ce sens qu'elles engendrent des risques importants pour le bien-être de la société. Lorsque des faiblesses ont été décelées dans l'application des règles dans ces domaines, et que les lanceurs d'alerte se trouvent dans une position privilégiée pour signaler les infractions, il est nécessaire de renforcer l'application de la loi en garantissant aux lanceurs d'alerte une protection efficace contre les représailles et en *veillant à ce que* des canaux de signalement efficaces *existent*.

Amendement 6

Proposition de directive Considérant 5

Texte proposé par la Commission

(5) En conséquence, des normes minimales communes garantissant une protection efficace des lanceurs d’alerte devraient s’appliquer dans les actes et les domaines d’action *où, primo, il est nécessaire de renforcer l’application de la loi, secundo, le sous-signalement des infractions est un facteur clé affectant le contrôle de l’application de la loi et, tertio, les infractions au droit de l’Union peuvent causer un préjudice grave à l’intérêt public.*

Amendement 7

Proposition de directive
Considérant 6

Texte proposé par la Commission

(6) La protection des lanceurs d’alerte est nécessaire pour renforcer l’application du droit de l’Union en matière de marchés publics. *Outre la prévention et la détection de la fraude et de la corruption dans le cadre de l’exécution du budget de l’UE, y compris les marchés publics, il est nécessaire de s’attaquer à l’application insuffisante des règles relatives aux marchés publics par les autorités publiques nationales et certains exploitants de services d’utilité publique lors de l’achat de biens, de travaux et de services. Le non-respect de ces règles engendre des distorsions de concurrence, augmente les coûts d’exploitation, viole les intérêts des investisseurs et des actionnaires et, globalement, réduit l’attrait pour l’investissement et crée des conditions de concurrence inégales pour toutes les entreprises en Europe, ce qui nuit au bon fonctionnement du marché intérieur.*

Amendement

(5) En conséquence, des normes minimales communes garantissant une protection efficace *et inconditionnelle* des lanceurs d’alerte devraient s’appliquer dans *tous* les actes et les domaines d’action *de l’Union, qui servent, par leur nature même, l’intérêt public et général.*

Amendement

(6) La protection des lanceurs d’alerte est nécessaire, *en particulier*, pour renforcer l’application du droit de l’Union, *notamment* en matière de *respect des droits de l’homme, de marchés publics, de sécurité des produits et des transports, de normes environnementales, d’écocides, de santé publique, de risques sanitaires et de protection des consommateurs, de sécurité des denrées alimentaires et des aliments pour animaux, de santé, de protection et du bien-être des animaux, de sûreté nucléaire et de radioprotection, de vie privée et des données à caractère personnel, de liberté de la presse, de droit de la concurrence, de services financiers et de fiscalité, de protection des personnes fragiles et vulnérables et pour la prévention, la détection et la lutte contre la fraude, la corruption, l’évasion fiscale et toute autre activité illicite* dans le cadre de l’exécution du budget de l’UE, y compris les marchés publics. Il est nécessaire de s’attaquer à l’application insuffisante des règles relatives aux

marchés publics par les autorités publiques nationales et certains exploitants de services d'utilité publique lors de l'achat de biens, de travaux et de services. Le non-respect de ces règles engendre des distorsions de concurrence, augmente les coûts d'exploitation, viole les intérêts des investisseurs et des actionnaires et, globalement, réduit l'attrait pour l'investissement et crée des conditions de concurrence inégales pour toutes les entreprises en Europe, ce qui nuit au bon fonctionnement du marché intérieur.

Amendement 8

Proposition de directive Considérant 9

Texte proposé par la Commission

(9) L'importance de la protection des lanceurs d'alerte en ce qu'elle prévient et décourage les infractions aux règles de l'Union en matière de sécurité des transports susceptibles de mettre en danger des vies humaines a déjà été reconnue dans les instruments sectoriels de l'Union sur la sécurité aérienne³⁸ et la sécurité du transport maritime³⁹, qui prévoient des mesures de protection adaptées aux lanceurs d'alerte ainsi que des canaux de signalement spécifiques. Ces instruments incluent également la protection contre les représailles des travailleurs signalant leurs propres erreurs commises de bonne foi («culture de l'équité»). Il est nécessaire de compléter les éléments de protection des lanceurs d'alerte qui existent dans ces deux secteurs et d'offrir une telle protection pour renforcer l'application des normes de sécurité pour les autres modes de transport, à savoir les transports routier et ferroviaire.

³⁸ Règlement (UE) n° 376/2014 du Parlement européen et du Conseil du 3

Amendement

(9) L'importance de la protection des lanceurs d'alerte en ce qu'elle prévient et décourage les infractions aux règles de l'Union en matière de sécurité des transports susceptibles de mettre en danger des vies humaines a déjà été reconnue dans les instruments sectoriels de l'Union sur la sécurité aérienne³⁸ et la sécurité du transport maritime³⁹, qui prévoient des mesures de protection adaptées aux lanceurs d'alerte ainsi que des canaux de signalement spécifiques. Ces instruments incluent également la protection contre les représailles des travailleurs signalant leurs propres erreurs commises de bonne foi («culture de l'équité»). Il est nécessaire de compléter les éléments de protection des lanceurs d'alerte qui existent dans ces deux secteurs et d'offrir une telle protection pour renforcer l'application des normes de sécurité pour les autres modes de transport, à savoir les transports spéciaux, les voies navigables intérieures, la route et le rail.

³⁸ Règlement (UE) n° 376/2014 du Parlement européen et du Conseil du 3

avril 2014 concernant les comptes rendus, l'analyse et le suivi des événements dans l'aviation civile (JO L 122, p. 18).

³⁹ Directive 2013/54/UE du Parlement européen et du Conseil du 20 novembre 2013 concernant certaines responsabilités des États du pavillon en matière de respect et d'exécution de la convention du travail maritime (JO L 329, p. 1), directive 2009/16/CE du Parlement européen et du Conseil, du 23 avril 2009, sur le contrôle par l'État du port (JO L 131, p. 57).

Amendement 9

Proposition de directive Considérant 10

Texte proposé par la Commission

(10) La détection et le traitement des crimes environnementaux et des comportements illicites à l'encontre de la protection de l'environnement, ainsi que la collecte d'éléments de preuve y relatifs, restent difficiles et doivent être renforcés, comme le reconnaît la Commission *intitulée* dans sa communication intitulée «Actions de l'Union européenne destinées à améliorer le respect de la législation environnementale et la gouvernance environnementale» du 18 janvier **2018**⁴⁰. Alors qu'à l'heure actuelle, un seul instrument sectoriel sur la protection de l'environnement⁴¹ contient des règles de protection des lanceurs d'alerte, l'introduction d'une telle protection *semble* nécessaire pour assurer la mise en œuvre effective de l'acquis de l'Union en matière d'environnement, dont les violations peuvent causer un préjudice grave à l'intérêt public avec des retombées possibles au-delà des frontières nationales. Il en va de même dans les cas où des produits dangereux peuvent causer des dommages environnementaux.

avril 2014 concernant les comptes rendus, l'analyse et le suivi des événements dans l'aviation civile (JO L 122, p. 18).

³⁹ Directive 2013/54/UE du Parlement européen et du Conseil du 20 novembre 2013 concernant certaines responsabilités des États du pavillon en matière de respect et d'exécution de la convention du travail maritime (JO L 329, p. 1), directive 2009/16/CE du Parlement européen et du Conseil, du 23 avril 2009, sur le contrôle par l'État du port (JO L 131, p. 57).

Amendement

(10) La détection et le traitement des crimes environnementaux et des comportements illicites *ou des omissions ainsi que des infractions potentielles* à l'encontre de la protection de l'environnement, ainsi que la collecte d'éléments de preuve y relatifs, restent *des tâches* difficiles et doivent être renforcés, comme le reconnaît la Commission dans sa communication intitulée «Actions de l'Union européenne destinées à améliorer le respect de la législation environnementale et la gouvernance environnementale» du 18 janvier **2018**. Alors qu'à l'heure actuelle, un seul instrument sectoriel sur la protection de l'environnement⁴¹ contient des règles de protection des lanceurs d'alerte, l'introduction d'une telle protection *est* nécessaire pour assurer la mise en œuvre effective de l'acquis de l'Union en matière d'environnement, dont les violations peuvent causer un préjudice grave à l'intérêt public *et à l'environnement*, avec des retombées possibles au-delà des frontières nationales. Il en va de même dans les cas où des produits dangereux

peuvent causer des dommages environnementaux.

⁴⁰ COM(2018) 10 final

⁴¹ Directive 2013/30/UE du Parlement européen et du Conseil du 12 juin 2013 sur la sécurité des opérations pétrolières et gazières offshore (JO L 178, p. 66).

⁴⁰ COM(2018) 10 final

⁴¹ Directive 2013/30/UE du Parlement européen et du Conseil du 12 juin 2013 sur la sécurité des opérations pétrolières et gazières offshore (JO L 178, p. 66).

Amendement 10

Proposition de directive Considérant 11

Texte proposé par la Commission

(11) Des considérations analogues justifient la mise en place de la protection des lanceurs d’alerte pour renforcer les dispositions existantes et prévenir les infractions aux règles de l’UE dans le domaine de la chaîne alimentaire, notamment en matière de sécurité des denrées alimentaires et des aliments pour animaux ainsi que de la santé et du bien-être des animaux. Les différentes règles de l’Union élaborées dans ces domaines sont étroitement liées. Le règlement (CE) n° 178/2002⁴² définit les principes généraux et les exigences générales qui sous-tendent toutes les mesures de l’Union et nationales relatives aux denrées alimentaires et aux aliments pour animaux, en mettant l’accent sur la sécurité alimentaire, afin de garantir un niveau élevé de protection de la santé humaine et des intérêts des consommateurs ainsi que le fonctionnement efficace du marché intérieur. Ce règlement dispose, entre autres, que les exploitants du secteur de l’alimentation humaine et animale ne peuvent pas décourager leurs employés et d’autres personnes de coopérer avec les autorités compétentes lorsque cela peut permettre de prévenir, réduire ou éliminer un risque provoqué par une denrée alimentaire. Le législateur de l’Union a

Amendement

(11) Des considérations analogues justifient la mise en place de la protection des lanceurs d’alerte pour renforcer les dispositions existantes et prévenir les infractions aux règles de l’UE dans le domaine de la chaîne alimentaire, notamment en matière de sécurité des denrées alimentaires et des aliments pour animaux ainsi que de la santé, **de la protection** et du bien-être des animaux. Les différentes règles de l’Union élaborées dans ces domaines sont étroitement liées. Le règlement (CE) n° 178/2002⁴² définit les principes généraux et les exigences générales qui sous-tendent toutes les mesures de l’Union et nationales relatives aux denrées alimentaires et aux aliments pour animaux, en mettant l’accent sur la sécurité alimentaire, afin de garantir un niveau élevé de protection de la santé humaine et des intérêts des consommateurs ainsi que le fonctionnement efficace du marché intérieur. Ce règlement dispose, entre autres, que les exploitants du secteur de l’alimentation humaine et animale ne peuvent pas décourager leurs employés et d’autres personnes de coopérer avec les autorités compétentes lorsque cela peut permettre de prévenir, réduire ou éliminer un risque provoqué par une denrée

adopté une approche analogue concernant le domaine de la «santé animale» dans (UE) 2016/429 établissant les règles de prévention et de contrôle des maladies animales transmissibles aux animaux ou aux êtres humains⁴³.

alimentaire. Le législateur de l'Union a adopté une approche analogue concernant le domaine de la «santé animale» dans (UE) 2016/429 établissant les règles de prévention et de contrôle des maladies animales transmissibles aux animaux ou aux êtres humains⁴³. ***La directive 98/58/CE du Conseil^{43bis} et la directive 2010/63/UE du Parlement européen et du Conseil^{43ter}, ainsi que les règlements du Conseil (CE) n° 1/2005^{43quater} et (CE) n° 1099/2009^{43quinquies} établissent les règles en ce qui concerne la protection et le bien-être des animaux dans les élevages, pendant le transport, au moment de leur mise à mort et lorsqu'ils sont utilisés à des fins d'expérimentation animale.***

⁴² Règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires (JO L 31, p. 1).

⁴³ JO L 84, p. 1

⁴² Règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires (JO L 31, p. 1).

⁴³ JO L 84, p. 1

^{43 bis} ***la directive 98/58/CE du Conseil du 20 juillet 1998 concernant la protection des animaux dans les élevages (JO L 221 du 8.8.1998, p. 23);***

^{43 ter} ***Directive 2010/63/UE du Parlement européen et du Conseil du 22 septembre 2010 relative à la protection des animaux utilisés à des fins scientifiques (JO L 276 du 20.10.2010, p. 33.).***

^{43 quater} ***Règlement (CE) n° 1/2005 du Conseil du 22 décembre 2004 relatif à la protection des animaux pendant le transport et les opérations annexes et modifiant les directives 64/432/CEE et 93/119/CE et le règlement (CE) n° 1255/97 (JO L 003 du 5.1.2005, p. 1).***

^{43 quinquies} ***Règlement (CE) n° 1099/2009 du Conseil du 24 septembre 2009 sur la***

protection des animaux au moment de leur mise à mort (JO L 303 du 18.11.2009, p. 1).

Amendement 11
Proposition de directive
Considérant 14

Texte proposé par la Commission

(14) La protection de la vie privée et des données à caractère personnel est un autre domaine dans lequel les lanceurs d’alerte se trouvent dans une position privilégiée pour dénoncer des infractions au droit de l’Union susceptibles de porter gravement atteinte à l’intérêt public. Des considérations similaires s’appliquent aux violations de la directive sur la sécurité des réseaux et des systèmes d’information⁴⁵, qui introduit la notification des incidents (y compris ceux qui ne compromettent pas les données à caractère personnel) et les exigences de sécurité pour les entités fournissant des services essentiels dans de nombreux secteurs (énergie, santé, transports, banques, etc.) et les fournisseurs de services numériques clés (par exemple, les services informatiques hébergés). Les signalements des lanceurs d’alerte dans ce domaine sont particulièrement utiles pour prévenir les incidents de sécurité susceptibles d’affecter des activités économiques et sociales clés et des services numériques largement utilisés. Ils contribuent à assurer la continuité des services essentiels au fonctionnement du marché intérieur et au bien-être de la société.

⁴⁵ Directive (UE) 2016/1148 du Parlement européen et du Conseil du 6 juillet 2016 concernant des mesures destinées à assurer un niveau élevé commun de sécurité des réseaux et des systèmes d’information dans

Amendement

(14) La protection de la vie privée et des données à caractère personnel est un autre domaine dans lequel les lanceurs d’alerte se trouvent dans une position privilégiée pour dénoncer des infractions au droit de l’Union susceptibles de porter gravement atteinte à l’intérêt public. Des considérations similaires s’appliquent aux violations de la directive sur la sécurité des réseaux et des systèmes d’information, qui introduit la notification des incidents (y compris ceux qui ne compromettent pas les données à caractère personnel) et les exigences de sécurité pour les entités fournissant des services essentiels dans de nombreux secteurs (énergie, *tourisme*, santé, transports, banques, *construction*, etc.) et les fournisseurs de services numériques clés (par exemple, les services informatiques hébergés) *ainsi que de services de base (eau, électricité, gaz, etc.)*. Les signalements des lanceurs d’alerte dans ce domaine sont particulièrement utiles pour prévenir les incidents de sécurité susceptibles d’affecter des activités économiques et sociales clés et des services numériques largement utilisés. Ils contribuent à assurer la continuité des services essentiels au fonctionnement du marché intérieur et au bien-être de la société.

⁴⁵ Directive (UE) 2016/1148 du Parlement européen et du Conseil du 6 juillet 2016 concernant des mesures destinées à assurer un niveau élevé commun de sécurité des réseaux et des systèmes d’information dans

l'Union.

l'Union.

Amendement 12

Proposition de directive Considérant 28 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(28 bis) La protection devrait être accordée aux personnes travaillant dans des entités situées dans l'Union, mais aussi aux personnes travaillant dans des entités européennes situées en dehors du territoire de l'Union. Elle devrait s'appliquer également aux fonctionnaires, aux autres agents et stagiaires des institutions, agences et organes de l'Union.

Amendement 13

Proposition de directive Considérant 37

Texte proposé par la Commission

Amendement

(37) Pour une détection et une prévention efficaces des infractions au droit de l'Union, il **est essentiel** que les informations pertinentes parviennent rapidement à ceux qui sont les plus proches de la source du problème, les plus aptes à enquêter et qui disposent des pouvoirs nécessaires pour y remédier. À cet effet, il est indispensable que les entités juridiques du secteur privé et du secteur public établissent des procédures internes appropriées pour la réception et le suivi des signalements.

(37) Pour une détection et une prévention efficaces des infractions au droit de l'Union, il **peut être utile** que les informations pertinentes parviennent rapidement à ceux qui sont les plus proches de la source du problème, les plus aptes à enquêter et qui disposent des pouvoirs nécessaires pour y remédier. À cet effet, il est indispensable que les entités juridiques du secteur privé et du secteur public établissent des procédures internes appropriées pour la réception et le suivi des signalements.

Amendement 14

Proposition de directive Considérant 39

Texte proposé par la Commission

(39) L'exemption des petites et microentreprises de l'obligation de mettre en place des canaux de signalement internes ne devrait pas couvrir les entreprises privées actives dans le secteur des services financiers. Ces entreprises devraient rester tenues d'établir des canaux de signalement internes, conformément aux obligations actuelles figurant dans l'acquis de l'Union en matière de services financiers.

Amendement

(39) L'exemption des petites et microentreprises de l'obligation de mettre en place des canaux de signalement internes ne devrait pas couvrir les entreprises privées actives dans le secteur des services financiers ***et dans les secteurs relatifs à la prise en charge des personnes ayant un handicap lourd et/ou un état de vulnérabilité et de fragilité, en raison de leur âge, de leur déficience physique ou mentale.*** Ces entreprises devraient rester tenues d'établir des canaux de signalement internes, conformément aux obligations actuelles figurant dans l'acquis de l'Union en matière de services financiers.

Amendement 15

Proposition de directive
Considérant 40

Texte proposé par la Commission

(40) *Il devrait être clair que, dans le cas d'entités juridiques privées qui ne mettent pas en place de canaux de signalement internes, les informateurs devraient pouvoir adresser directement un signalement aux autorités compétentes et que ces personnes devraient bénéficier de la protection contre les représailles prévue par la présente directive.*

Amendement

(40) ***Dans tous les cas, les informateurs devraient pouvoir adresser directement un signalement externe à l'autorité nationale (ci-après dénommée « autorité compétente »), ainsi qu'user de leur droit de divulgation*** et devraient bénéficier de la protection contre les représailles prévue par la présente directive.

Amendement 16

Proposition de directive
Considérant 44

Texte proposé par la Commission

(44) Les procédures de signalement interne devraient permettre aux entités juridiques privées de recevoir des signalements et d'enquêter, dans le plein

Amendement

(44) Les procédures de signalement interne devraient permettre aux entités juridiques privées ***et publiques*** de recevoir des signalements et d'enquêter, dans le

respect de la confidentialité, sur les signalements fournis par des employés de l'entité, de ses filiales ou de sociétés affiliées (du groupe), mais aussi, dans la mesure du possible, par des agents et des fournisseurs du groupe et par toute personne qui obtient des informations dans le cadre de ses activités professionnelles avec l'entité et le groupe.

plein respect de la confidentialité, sur les signalements fournis par des employés de l'entité, de ses filiales ou de sociétés affiliées (du groupe), mais aussi, dans la mesure du possible, par des agents et des fournisseurs du groupe et par toute personne qui obtient des informations dans le cadre de ses activités professionnelles avec l'entité et le groupe ***et, si possible, dans des circonstances visant à réduire au minimum les procédures administratives et sans auditions inutilement longues lors de la réception des signalements.***

Amendement 17

Proposition de directive Considérant 46

Texte proposé par la Commission

(46) Dans le contexte des signalements internes, la qualité et la transparence des informations fournies sur la procédure de suivi du signalement sont essentielles pour instaurer la confiance dans l'efficacité du système général de protection des lanceurs d'alerte et réduire la probabilité de signalements ou de divulgations inutiles. L'informateur doit être informé dans un délai raisonnable de l'action envisagée ou prise pour donner suite du signalement (par exemple, de la clôture sur la base de preuves insuffisantes ou d'autres motifs, de l'ouverture d'une enquête interne et éventuellement des conclusions de ladite enquête et/ou des mesures prises pour résoudre le problème soulevé, du renvoi à une autorité compétente pour complément d'enquête) dans la mesure où ces informations ne porteraient pas préjudice à l'enquête interne ou l'enquête judiciaire ou ne porteraient pas atteinte aux droits de la personne concernée. Ce délai raisonnable ne devrait pas dépasser trois mois au total. Lorsque le suivi approprié n'est pas encore déterminé, l'informateur devrait être informé de ce fait ainsi que de tout autre

Amendement

(46) Dans le contexte des signalements internes, la qualité et la transparence des informations fournies sur la procédure de suivi du signalement sont essentielles pour instaurer la confiance dans l'efficacité du système général de protection des lanceurs d'alerte et réduire la probabilité de signalements ou de divulgations inutiles. L'informateur doit être informé dans un délai raisonnable de l'action envisagée ou prise pour donner suite du signalement (par exemple, de la clôture sur la base de preuves insuffisantes ou d'autres motifs, de l'ouverture d'une enquête interne et éventuellement des conclusions de ladite enquête et/ou des mesures prises pour résoudre le problème soulevé, du renvoi à une autorité compétente pour complément d'enquête) dans la mesure où ces informations ne porteraient pas préjudice à l'enquête interne ou l'enquête judiciaire ou ne porteraient pas atteinte aux droits de la personne concernée. Ce délai raisonnable ne devrait pas dépasser trois mois au total. Lorsque le suivi approprié n'est pas encore déterminé, l'informateur devrait être informé de ce fait ainsi que de tout autre

commentaire auquel il pourrait s'attendre.

commentaire auquel il pourrait s'attendre.
L'informateur devrait dans tous les cas être informé de l'avancement de l'enquête et pouvoir accéder au moins une fois au projet de rapport, afin de le réviser, de le commenter et de le rectifier si nécessaire, sans pour autant y être contraint. Ces observations doivent être incorporées dans le document et prises en compte dans le suivi de l'enquête. L'informateur devrait être informé du résultat de l'enquête et devrait pouvoir réviser et commenter le rapport final de l'enquête. Ces commentaires devraient ensuite figurer dans le rapport final.

Amendement 18 Proposition de directive Considérant 47

Texte proposé par la Commission

(47) Les personnes qui envisagent de signaler des infractions au droit de l'Union devraient être en mesure de prendre une décision éclairée quant à l'opportunité, la façon et le moment de le faire. Les entités publiques et privées qui ont mis en place des procédures de signalement internes doivent fournir des informations sur ces procédures ainsi que sur les procédures de signalement externes à suivre auprès des autorités compétentes concernées. Ces informations doivent être facilement compréhensibles et facilement accessibles, y compris, dans la mesure du possible, à d'autres personnes, au-delà des salariés, qui entrent en contact avec l'entité dans le cadre de leurs activités professionnelles en tant que prestataires de services, distributeurs, fournisseurs et partenaires d'affaires. Par exemple, ces informations peuvent être affichées dans un endroit visible accessible à toutes ces personnes et sur le web de l'entité; elles peuvent également être intégrées aux cours et formations sur l'éthique et l'intégrité.

Amendement

(47) Les personnes qui envisagent de signaler des infractions au droit de l'Union devraient être en mesure de prendre une décision éclairée quant à l'opportunité, la façon et le moment de le faire. ***Pour cela, elles devraient pouvoir s'adresser et demander conseil à l'autorité nationale qui est un premier point d'information et de contact. Elles devraient pouvoir aussi s'adresser aux organisations de la société civile impliquées dans la protection de lanceurs d'alerte.*** Les entités publiques et privées qui ont mis en place des procédures de signalement internes doivent fournir des informations sur ces procédures ainsi que sur les procédures de signalement externes à suivre auprès des autorités compétentes concernées. ***Elles devraient par ailleurs fournir des informations sur les droits garantis aux lanceurs d'alertes, et notamment sur leur droit à la divulgation garanti par la présente directive et sur leur possibilité de se tourner dans ce cadre vers des organisations de la société civile qui participent à la protection des lanceurs d'alerte, en particulier celles***

fournissant un conseil stratégique et juridique aux lanceurs d'alerte. Ces informations doivent être facilement compréhensibles et facilement accessibles, y compris, dans la mesure du possible, à d'autres personnes, au-delà des salariés, qui entrent en contact avec l'entité dans le cadre de leurs activités professionnelles en tant que prestataires de services, distributeurs, fournisseurs et partenaires d'affaires. Par exemple, ces informations peuvent être affichées dans un endroit visible accessible à toutes ces personnes et sur le web de l'entité; elles peuvent également être intégrées aux cours et formations sur l'éthique et l'intégrité.

Amendement 19

Proposition de directive Considérant 59

Texte proposé par la Commission

(59) Le réexamen régulier des procédures des autorités compétentes et l'échange de bonnes pratiques entre elles devraient garantir que ces procédures sont adéquates et répondent donc à leur objectif.

Amendement

(59) Le réexamen régulier des procédures des autorités compétentes et l'échange de bonnes pratiques entre elles, ***incluant les recommandations des organisations de la société civile,*** devraient garantir que ces procédures sont adéquates et répondent donc à leur objectif.

Amendement 20

Proposition de directive Considérant 62

Texte proposé par la Commission

(62) En règle générale, les informateurs doivent d'abord utiliser les canaux de signalement internes à leur disposition et adresser le signalement à leur employeur. Toutefois, il peut arriver qu'il n'en existe pas (dans le cas d'entités qui ne sont pas tenues d'établir de tels canaux en vertu de la présente directive

Amendement

supprimé

ou de la législation nationale applicable) ou que leur utilisation ne soit pas obligatoire (ce qui peut être le cas pour les personnes qui ne sont pas dans une relation de travail), ou qu'ils ont été utilisés mais n'ont pas fonctionné correctement (par exemple, le signalement n'a pas été traité avec diligence ou dans un délai raisonnable, ou aucune mesure n'a été entreprise pour remédier à l'infraction en dépit des résultats positifs de l'enquête).

Amendement 21
Proposition de directive
Considérant 65

Texte proposé par la Commission

(65) Les informateurs doivent être protégés contre toute forme de représailles, directes ou indirectes, de la part de leur employeur, du client ou du destinataire de services et des personnes travaillant pour ou au nom de ces derniers, y compris les collaborateurs et les dirigeants de la même organisation ou d'organisations avec lesquelles l'informateur est en contact dans le cadre de ses activités professionnelles, ***lorsque des représailles sont recommandées ou tolérées par la personne concernée.*** La protection devrait être assurée contre les mesures de représailles prises vis-à-vis de l'informateur lui-même, mais aussi contre les mesures qui peuvent être prises vis-à-vis de l'entité juridique qu'il représente, comme le refus de fournir des services, la mise sur liste noire ou le boycottage d'affaires. Les représailles indirectes comprennent également les mesures prises à l'encontre des proches de l'informateur qui présentent également un lien de travail avec l'employeur, le client ou le destinataire des services et les représentants des ***travailleurs*** qui ont apporté leur soutien à l'informateur.

Amendement

(65) Les informateurs doivent être protégés contre toute forme de représailles, directes ou indirectes, de la part de leur employeur, du client ou du destinataire de services et des personnes travaillant pour ou au nom de ces derniers, y compris les collaborateurs et les dirigeants de la même organisation ou d'organisations avec lesquelles l'informateur est en contact dans le cadre de ses activités professionnelles. La protection devrait être assurée contre les mesures de représailles prises vis-à-vis de l'informateur lui-même, mais aussi contre les mesures qui peuvent être prises vis-à-vis de l'entité juridique qu'il représente, comme le refus de fournir des services, la mise sur liste noire ou le boycottage d'affaires. ***Une protection contre les représailles devrait également être accordée aux personnes physiques ayant des liens étroits avec l'informateur, quelle que soit la nature de leurs activités, et qu'elles soient rémunérées ou non.*** Les représailles indirectes comprennent également les mesures prises à l'encontre des proches de l'informateur qui présentent également un lien de travail avec l'employeur, le client ou le destinataire des services et les représentants des ***personnes***

qui ont apporté leur soutien à l'informateur.

Amendement 22

Proposition de directive Considérant 67

Texte proposé par la Commission

(67) Les lanceurs d'alerte potentiels qui ne sont pas sûrs de la façon de signaler ou de savoir s'ils seront protégés in fine peuvent être découragés de faire des signalements. Les États membres devraient veiller à ce que les informations pertinentes soient fournies de manière conviviale et facilement accessible au grand public. Des conseils individuels, impartiaux, confidentiels et gratuits devraient être disponibles pour permettre de déterminer, par exemple, si les informations en question sont couvertes par les règles applicables en matière de protection des lanceurs d'alerte, quel canal de signalement pourrait être le plus approprié et quelles autres procédures existent dans les cas où les informations ne sont pas couvertes par les règles applicables («signalisation»). L'accès à de tels conseils peut aider à s'assurer que les signalements suivent les voies appropriées, de manière responsable, et que les infractions et les actes répréhensibles sont détectés en temps opportun ou même évités.

Amendement

(67) Les lanceurs d'alerte potentiels qui ne sont pas sûrs de la façon de signaler ou de savoir s'ils seront protégés in fine peuvent être découragés de faire des signalements ***ou d'user de leur droit de divulgation. Dès lors, les autorités compétentes devraient être à disposition, comme premier point d'information et de contact des lanceurs d'alerte potentiels pour leur fournir toutes les informations relatives à leurs droits, aux procédures de signalement qui leurs sont ouvertes, les conseillers et les orienter dans les démarches à suivre.*** Les États membres devraient veiller à ce que les informations pertinentes soient fournies de manière conviviale et facilement accessible au grand public. Des conseils individuels, impartiaux, confidentiels et gratuits devraient être disponibles pour permettre de déterminer, par exemple, si les informations en question sont couvertes par les règles applicables en matière de protection des lanceurs d'alerte, quel canal de signalement pourrait être le plus approprié et quelles autres procédures existent dans les cas où les informations ne sont pas couvertes par les règles applicables («signalisation»). L'accès à de tels conseils peut aider à s'assurer que les signalements suivent les voies appropriées, de manière responsable, et que les infractions et les actes répréhensibles sont détectés en temps opportun ou même évités. ***En plus des autorités compétentes, les organisations de la société civile impliquées dans la protection de lanceurs d'alerte, notamment dans le cadre du conseil stratégique et juridique conféré à***

ceux-ci, ou dans le cadre du suivi de l'application de la présente directive, devraient constituer aussi un point de contact des lanceurs d'alertes potentiels, pour leur fournir toutes les informations relatives à leurs droits, aux procédures de signalement dont ils disposent, pour les rediriger vers l'autorité compétente, pour les conseiller et les orienter dans les démarches à suivre.

Amendement 23

Proposition de directive

Considérant 68

Texte proposé par la Commission

(68) Dans certains cadres nationaux et dans certains cas, les informateurs victimes de représailles peuvent en quelque sorte se faire certifier qu'ils remplissent les conditions prévues par les règles applicables. Nonobstant ces possibilités, ils devraient avoir un accès effectif au contrôle juridictionnel, en vertu duquel il appartient aux tribunaux de décider, en fonction de toutes les circonstances particulières de l'affaire, s'ils remplissent les conditions des règles applicables.

Amendement

(68) Dans certains cadres nationaux et dans certains cas, les informateurs victimes de représailles peuvent en quelque sorte se faire certifier qu'ils remplissent les conditions prévues par les règles applicables. Nonobstant ces possibilités, ils devraient avoir un accès effectif au contrôle juridictionnel, en vertu duquel il appartient aux tribunaux de décider, en fonction de toutes les circonstances particulières de l'affaire, s'ils remplissent les conditions des règles applicables.

Amendement 24

Proposition de directive

Considérant 80

Texte proposé par la Commission

(80) Alors que la présente directive introduit des normes minimales, les États membres devraient pouvoir adopter ou maintenir des dispositions plus favorables à l'égard de l'informateur, à condition que ces dispositions n'interfèrent pas avec les mesures de protection des personnes concernées.

Amendement

(80) Alors que la présente directive introduit des normes minimales, les États membres devraient pouvoir ***et devraient être encouragés à*** adopter ou maintenir des dispositions plus favorables à l'égard de l'informateur, à condition que ces dispositions n'interfèrent pas avec les mesures de protection des personnes

concernées.

Amendement 25
Proposition de directive
Article 1

Texte proposé par la Commission

1. En vue de renforcer l'application du droit et des politiques de l'Union ***dans des domaines spécifiques***, la présente directive établit des normes minimales communes pour la protection des personnes signalant les activités illicites ou les ***abus de droit*** suivants:

a) les infractions relevant des actes de l'Union figurant à l'annexe (parties I et II) en matière de:

i) passation de marchés publics;
ii) services financiers, prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme;

iii) sécurité des produits;

iv) sécurité des transports;

v) protection de l'environnement;

vi) sûreté nucléaire;

vii) sécurité des aliments destinés à l'alimentation humaine et animale, ***santé et le bien-être des animaux***;

Amendement

1. En vue de ***garantir et*** renforcer l'application du droit et des politiques de l'Union, la présente directive établit des normes minimales communes pour la protection des personnes signalant les activités illicites, ***les abus de droit***, ou les ***activités contraires aux objectifs du droit de l'Union, notamment dans les domaines*** suivants:

a) les infractions relevant des actes de l'Union, ***et notamment ceux*** figurant à l'annexe (parties I et II) en matière de:

i) passation de marchés publics;
ii) services financiers, prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme;

ii bis) normes sociales, santé et sécurité au travail;

iii) sécurité des produits ***alimentaires et non alimentaires***;

iv) sécurité des transports;

v) protection de l'environnement, ***développement durable, gestion des déchets, pollutions maritimes, atmosphériques et sonores, protection et gestion des eaux et des sols, protection de la nature et de la biodiversité et lutte contre le changement climatique et la criminalité liée aux espèces sauvages***;

vi) sûreté nucléaire;

vii) sécurité des aliments destinés à l'alimentation humaine et animale;

vii bis) protection, santé et bien-être des animaux;

- viii) santé publique;
- ix) protection des consommateurs;
- x) protection de la vie privée et des données personnelles, sécurité des réseaux et des systèmes d'information.

b) *les infractions aux articles 101, 102, 106, 107 et 108 du TFUE et les infractions relevant du règlement (CE) n° 1/2003 du Conseil et du règlement (UE) n° 2015/1589 du Conseil;*

c) *les infractions portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union, au sens de l'article 325 du TFUE, et telles que précisées notamment dans la directive (UE) 2017/1371 et le règlement (UE, Euratom) n° 883/2013;*

d) *les infractions relatives au marché intérieur, visé à l'article 26, paragraphe 2, du TFUE, en ce qui concerne les actes qui violent les règles de l'impôt sur les sociétés ou les dispositifs destinés à obtenir un avantage fiscal qui va à l'encontre de l'objet ou de la finalité de la loi sur l'impôt sur les sociétés applicable.*

2. Lorsque des règles spécifiques concernant la notification des infractions sont prévues dans les actes sectoriels de l'Union énumérés à la partie 2 de l'annexe, ces règles s'appliquent. Les dispositions de la présente directive s'appliquent à toutes les questions relatives à la protection des informateurs non réglementées par ces actes sectoriels de l'Union.

- viii) santé publique;
- ix) protection des consommateurs;
- x) protection de la vie privée et des données personnelles, sécurité des réseaux et des systèmes d'information.

a ter) liberté d'expression et d'information, visés par l'article 11 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, et par la jurisprudence fondée sur ledit article;

a quater) fraude, évasion et optimisation fiscale;

a quinquies) dumping social, fiscal, écologique et économique ;

a sexies) écocides ;

b) *droit de la concurrence, notamment les infractions aux articles 101, 102, 106, 107 et 108 du TFUE et les infractions relevant du règlement (CE) n° 1/2003 du Conseil et du règlement (UE) n° 2015/1589 du Conseil;*

c) *intérêts financiers de l'Union, au sens de l'article 325 du TFUE, et notamment en conformité avec la directive (UE) 2017/1371 et le règlement (UE, Euratom) n° 883/2013;*

d) *marché intérieur, visé à l'article 26, paragraphe 2, du TFUE, en ce qui concerne les actes qui violent les règles de l'impôt sur les sociétés ou les dispositifs destinés à obtenir un avantage fiscal qui va à l'encontre de l'objet ou de la finalité de la loi sur l'impôt sur les sociétés applicable.*

2. Lorsque des règles spécifiques concernant la notification des infractions sont prévues dans les actes sectoriels de l'Union énumérés à la partie 2 de l'annexe, ces règles s'appliquent. Les dispositions de la présente directive s'appliquent à toutes les questions relatives à la protection des informateurs non réglementées par ces actes sectoriels de l'Union *et complètent*

les réglementations spécifiques énumérées dans l'annexe, lorsqu'elles sont plus protectrices pour les lanceurs d'alerte. Le présent paragraphe ne s'applique que lorsque la protection prévue dans les actes sectoriels est plus élevée que celle garantie par la présente directive.

Amendement 26

Proposition de directive

Article 1 – paragraphe 1 – point d

Texte proposé par la Commission

d) toute personne travaillant sous la supervision et la direction de contractants, de sous-traitants et de fournisseurs.

Amendement

d) toute personne travaillant sous la supervision et la direction de contractants, de sous-traitants, et de fournisseurs, **et de prestataires de services.**

Amendement 27

Proposition de directive

Article 2 – paragraphe 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

2 bis. *La présente directive s'applique aux fonctionnaires, aux autres agents et aux stagiaires des institutions, agences et organes de l'Union.*

Amendement 28

Proposition de directive

Article 2 – paragraphe 2 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

2 ter. *La présente directive s'applique aux personnes répondant à la définition de l'article 1^{er} des entités juridiques privées ou publiques situées dans l'Union ainsi que des entités juridiques privées ou publiques européennes situées en dehors du territoire de l'Union.*

Amendement 29

Proposition de directive

Article 2 – paragraphe 2 quater (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

2 quater. *La présente directive s'applique également aux personnes qui agissent en tant qu'intermédiaires entre l'informateur et la personne diffusant l'information.*

Amendement 30

Proposition de directive

Article 3 – alinéa 1 – point 5

Texte proposé par la Commission

Amendement

5. «signalement», la fourniture d'informations relatives à une infraction qui s'est produite ou est susceptible de se produire dans l'organisation auprès de laquelle l'informateur travaille ou a travaillé ou dans une autre organisation avec laquelle il est ou a été en contact ***dans le contexte de son travail;***

5. «signalement», la fourniture d'informations relatives à une infraction qui s'est produite ou est susceptible de se produire ***et/ou en cas de danger grave et imminent ou en présence d'un risque de dommages irréversibles soit sur la personne soit sur ses biens,*** dans l'organisation auprès de laquelle l'informateur travaille ou a travaillé ou dans une autre organisation avec laquelle il est ou a été en contact;

Amendement 31

Proposition de directive

Article 3 – alinéa 1 – point 9

Texte proposé par la Commission

Amendement

9. «informateur», une personne physique ou morale qui signale ou divulgue des informations sur des infractions qu'elle a obtenues ***dans le cadre de ses activités professionnelles;***

9. «informateur», une personne physique ou morale qui signale ou divulgue des informations sur des infractions qu'elle a obtenues;

Amendement 32

Proposition de directive Article 3 – alinéa 1 – point 12

Texte proposé par la Commission

12. «représailles», tout acte ou omission effective ou potentielle provoquée par un signalement interne ou externe qui intervient dans un contexte professionnel et qui cause ou peut causer un préjudice injustifié à l'informateur;

Amendement

12. «représailles», tout acte ou omission effective ou potentielle provoquée par un signalement interne ou externe ***ou une divulgation*** qui intervient dans un contexte professionnel, et qui cause ou peut causer un préjudice injustifié à l'informateur;

Amendement 33

Proposition de directive Article 3 – alinéa 1 – point 13

Texte proposé par la Commission

13. «suivi», toute mesure prise par le destinataire du signalement, interne externe, pour évaluer l'exactitude des allégations formulées dans le signalement et, le cas échéant, pour remédier à l'infraction signalée, y compris des mesures telles qu'une enquête interne, une enquête judiciaire, des poursuites, une action en recouvrement de fonds et clôture;

Amendement

13. «suivi», toute mesure prise par le destinataire du signalement, interne ***ou*** externe, pour évaluer l'exactitude des allégations formulées dans le signalement et, le cas échéant, pour remédier à l'infraction signalée, y compris des mesures telles qu'une enquête interne, une enquête judiciaire, des poursuites, une action en recouvrement de fonds et clôture ***ainsi que toute autre mesure corrective appropriée;***

Amendement 34

Proposition de directive Article 4

Texte proposé par la Commission

Article 4

Obligation d'établir des canaux et des procédures internes pour les signalements et leur suivi

1. Les États membres veillent à ce que

Amendement

Article 4

Obligation d'établir des canaux et des procédures internes pour les signalements et leur suivi ***et la protection des lanceurs d'alertes***

1. Les États membres veillent à ce que

les entités juridiques du secteur privé et du secteur public établissent des canaux et des procédures internes pour le signalement et le suivi des signalements, après consultation des partenaires sociaux, *s'il y a lieu*.

2. Ces canaux et procédures permettent aux employés de l'entité de faire des signalements. Ils peuvent permettre à d'autres personnes qui sont en contact avec l'entité dans le cadre de leurs activités professionnelles, visées à l'article 2, paragraphe 1, points b), c) et d), d'effectuer un signalement, *mais l'utilisation des canaux de signalement internes n'est pas obligatoire pour ces catégories de personnes*.

3. Les entités juridiques du secteur privé visées au paragraphe 1 sont les suivantes:

- a) les entités juridiques privées de 50 employés ou plus;
- b) les entités juridiques privées dont le chiffre d'affaires annuel ou le total du bilan annuel est égal ou supérieur à 10 000 000 EUR;
- c) les entités juridiques privées, quelle que soit leur taille, en exerçant leurs activités dans le domaine des services financiers ou vulnérables au blanchiment de capitaux *ou* au financement du terrorisme, conformément aux actes de l'Union mentionnés dans l'annexe.

les entités juridiques du secteur privé et du secteur public établissent des canaux et des procédures internes pour le signalement et le suivi des signalements, après consultation des partenaires sociaux *et des organisations de la société civile*. *Ils veillent à ce que les entités juridiques du secteur privé et du secteur public dotent ces canaux de moyens adéquats pour leur bon fonctionnement*.

2. Ces canaux et procédures permettent aux employés de l'entité de faire des signalements. Ils peuvent permettre à d'autres personnes qui sont en contact avec l'entité dans le cadre de leurs activités professionnelles, visées à l'article 2, paragraphe 1, points b), c) et d), d'effectuer un signalement.

3. Les entités juridiques du secteur privé visées au paragraphe 1 sont les suivantes:

- a) les entités juridiques privées de 50 employés ou plus;
- b) les entités juridiques privées dont le chiffre d'affaires annuel ou le total du bilan annuel *du groupe* est égal ou supérieur à 10 000 000 EUR;
- c) les entités juridiques privées, quelle que soit leur taille, en exerçant leurs activités dans le domaine des services financiers ou vulnérables au blanchiment de capitaux, au financement du terrorisme, *et dans des domaines à risques sanitaires, à risques environnementaux et à risques pour la santé publique*, conformément aux actes de l'Union mentionnés dans l'annexe;

c bis) les entités juridiques privées et publiques, quelle que soit leur taille, qui accueillent des personnes ayant un handicap lourd et/ou un état de vulnérabilité ainsi que de fragilité, en raison de leur âge, de leur déficience

4. À la suite d'une évaluation des risques appropriée et tenant compte de la nature des activités des entités et du niveau de risque qui en découle, les États membres peuvent imposer aux petites entités juridiques privées, au sens de la recommandation de la Commission du 6 mai 2003⁶², autres que celles visées au paragraphe 3, *point c)*, d'établir des canaux et des procédures de signalement internes.

5. Toute décision prise par un État membre conformément au paragraphe 4 est notifiée à la Commission, accompagnée d'une justification et des critères utilisés pour l'évaluation des risques. La Commission communique ladite décision aux autres États membres.

6. Les entités juridiques du secteur public visées au paragraphe 1 sont les suivantes:

- a) l'administration de l'État;
- b) l'administration et les services régionaux;
- c) les municipalités comptant plus de 10 000 habitants;
- d) les autres entités régies par le droit public.

⁶² Recommandation de la Commission du 6 mai 2003 concernant la définition des micro, petites et moyennes entreprises (JO L 124 du 20.5.2003, p. 36).

Amendement 35

Proposition de directive

Article 5

physique ou mentale.

4. À la suite d'une évaluation des risques appropriée et tenant compte de la nature des activités des entités et du niveau de risque qui en découle, les États membres peuvent imposer aux petites entités juridiques privées, au sens de la recommandation de la Commission du 6 mai 2003⁶², autres que celles visées au paragraphe 3, *points c) et c bis)*, d'établir des canaux et des procédures de signalement internes.

5. Toute décision prise par un État membre conformément au paragraphe 4 est notifiée à la Commission, accompagnée d'une justification et des critères utilisés pour l'évaluation des risques. La Commission communique ladite décision aux autres États membres.

6. Les entités juridiques du secteur public visées au paragraphe 1 sont les suivantes:

- a) l'administration de l'État;
- b) l'administration et les services régionaux;
- c) les municipalités comptant plus de 10 000 habitants;
- d) les autres entités régies par le droit public;

d bis) les institutions, agences et organes de l'Union;

⁶² Recommandation de la Commission du 6 mai 2003 concernant la définition des micro, petites et moyennes entreprises (JO L 124 du 20.5.2003, p. 36).

Article 5

Procédures pour les signalements internes
et leur suivi

1. Les procédures de signalement interne et de suivi des signalements visées à l'article 4 comprennent les éléments suivants:
- a) des canaux pour la réception des signalements conçus, mis en place et exploités de manière à garantir la confidentialité de l'identité de l'informateur et à en empêcher l'accès aux membres du personnel non autorisés;
 - b) la désignation d'une personne ou d'un service compétent pour assurer le suivi des signalements;
 - c) un suivi diligent du signalement par la personne ou le service désigné;
 - d) un délai raisonnable, n'excédant pas trois mois après le signalement, pour fournir à l'informateur un retour d'information sur le suivi apporté au signalement;

Article 5

Procédures pour les signalements internes
et leur suivi

1. Les procédures de signalement interne et de suivi des signalements visées à l'article 4 comprennent les éléments suivants:
- a) la publication de toutes les informations utiles sur les procédures de signalement interne et de suivi des signalements;**
 - a) des canaux pour la réception des signalements conçus, mis en place et exploités de manière à garantir la confidentialité de l'identité de l'informateur et à en empêcher l'accès aux membres du personnel non autorisés;
 - b) la désignation d'une personne ou d'un service compétent pour assurer le suivi des signalements;
 - c) un suivi diligent du signalement par la personne ou le service désigné, **et la prise de mesures adéquates et en temps utile, s'il y a lieu;**
 - c bis) un accusé de réception dans un délai de cinq jours;**
 - d) un délai raisonnable, n'excédant pas trois mois après le signalement, pour fournir à l'informateur un retour d'information sur le suivi apporté au signalement;
 - d bis) la possibilité pour l'informateur, sans qu'il en soit contraint, de relire et d'examiner et commenter le rapport final, à la fin de l'enquête, et que ses commentaires soient obligatoirement compris dans le rapport final, et dans la publication du rapport, le cas échéant;**
 - d ter) la publication du rapport de manière à préserver l'anonymat de l'informateur sauf souhait contraire exprimé par l'informateur, sur les canaux**

e) des informations claires et facilement accessibles concernant les procédures ainsi que les modalités et les conditions selon lesquelles les signalements externes peuvent être faits auprès des autorités compétentes en vertu de l'article 13, paragraphe 2, et, le cas échéant, des organes ou organismes de l'Union.

2. Les canaux prévus au paragraphe 1, point a), permettent d'effectuer des signalements de toutes les façons suivantes:

a) signalements écrits sur support électronique ou papier et/ou signalements oraux par téléphone, enregistrés ou non;

b) rencontre en personne avec la personne ou le service désigné pour recevoir les signalements.

Les canaux de signalement peuvent être mis en œuvre en interne par une personne ou un service désigné à cet effet ou proposés en externe par un tiers, à condition que les garanties et les exigences visées au paragraphe 1, point a), soient respectées.

3. La personne ou le service visé au paragraphe 1, point b), peut être le même que celui qui est compétent pour recevoir les signalements. Des personnes supplémentaires peuvent être désignées

de communication publics de l'entité juridique du secteur privé et du secteur public en question, comprenant notamment un résumé de l'enquête, le résultat de l'enquête, les commentaires finaux de l'informateur et les mesures correctives prises par l'entité en question;

e) des informations claires et facilement accessibles concernant les procédures ainsi que les modalités et les conditions selon lesquelles les signalements externes peuvent être faits auprès des autorités compétentes en vertu de l'article 13, paragraphe 2, et, le cas échéant, des organes ou organismes de l'Union.

2. Les canaux prévus au paragraphe 1, point a), permettent d'effectuer des signalements de toutes les façons suivantes:

a) signalements écrits sur support électronique ou papier et/ou signalements oraux par téléphone, enregistrés ou non;

b) rencontre en personne avec la personne ou le service désigné pour recevoir les signalements, ***accompagnée, si l'informateur le souhaite, d'un représentant syndical ou de son représentant juridique;***

Les canaux de signalement peuvent être mis en œuvre en interne par une personne ou un service désigné à cet effet ou proposés en externe par un tiers, à condition que les garanties et les exigences visées au paragraphe 1, point a), soient respectées.

2 bis. Si une conversation téléphonique est enregistrée et conservée, l'accord préalable du lanceur d'alerte est recueilli et la confidentialité est garantie pour assurer la protection du lanceur d'alerte.

3. La personne ou le service visé au paragraphe 1, point b), peut être le même que celui qui est compétent pour recevoir les signalements. Des personnes supplémentaires peuvent être désignées

«personnes de confiance» auxquelles les informateurs et les personnes qui envisagent de faire un signalement peuvent demander des conseils confidentiels.

Amendement 36
Proposition de directive
Article 6

Texte proposé par la Commission

Article 6

Obligation d'établir des canaux de signalement externes et de suivre les signalements

1. Les États membres désignent ***les autorités compétentes*** pour recevoir ***et*** traiter les signalements.
2. Les États membres veillent à ce que ***les autorités compétentes***:
 - a) ***établissent*** des canaux de signalement externes indépendants, autonomes, sécurisés et confidentiels pour la réception et le traitement des informations fournies par l'informateur;
 - b) ***font*** part à l'informateur de la suite donnée au signalement dans un délai raisonnable n'excédant pas trois mois ou six mois dans des cas dûment justifiés;
 - c) ***transmettent*** les informations contenues dans le signalement aux organes ou organismes compétents de l'Union, ***selon le cas***, en vue d'un complément d'enquête, lorsque cela est prévu par la législation nationale ou de l'Union.

«personnes de confiance» auxquelles les informateurs et les personnes qui envisagent de faire un signalement peuvent demander des conseils confidentiels.

Amendement

Article 6

Mise en place d'autorités nationales de signalement et de protection des lanceurs d'alerte

1. Les États membres désignent ***ou mettent en place une autorité nationale*** pour recevoir, traiter les signalements ***et assurer leur suivi, ainsi que pour garantir la protection des informateurs***.
2. Les États membres veillent à ce que ***cette autorité nationale***:
 - a) ***établit*** des canaux de signalement externes indépendants, autonomes, sécurisés et confidentiels pour la réception et le traitement des informations fournies par l'informateur;
 - b) ***fasse*** part à l'informateur de la suite donnée au signalement dans un délai raisonnable n'excédant pas trois mois ou six mois dans des cas dûment justifiés;
 - c) ***transmette*** les informations contenues dans le signalement, ***selon le cas***, aux organes ou organismes compétents de l'Union en vue d'un complément d'enquête, lorsque cela est prévu par la législation nationale ou de l'Union ***et en informe sans délai, et par tout moyen, le lanceur d'alerte***;
 - c bis) donne la possibilité à l'informateur, sans qu'il en soit contraint, de relire, d'examiner et de commenter le projet de rapport, au cours de l'enquête, et le rapport final avant sa publication, à la fin de l'enquête et, le cas échéant, que ses***

3. Les États membres veillent à ce que **les autorités compétentes assurent** le suivi des signalements en prenant les mesures nécessaires et, le cas échéant, **enquêtent** sur l'objet des signalements. Les autorités compétentes communiquent à l'informateur le résultat final des enquêtes.

4. Les États membres veillent à ce que toute autorité ayant reçu un signalement mais n'étant pas compétente pour traiter l'infraction signalée transmette le signalement à l'autorité **compétente** et à ce que l'informateur en soit informé.

commentaires soient pris en compte;

c ter) publie le contenu du signalement, tout en gardant l'anonymat de l'informateur sauf souhait contraire exprimé par celui-ci, dans leurs propres canaux de communication;

3. Les États membres veillent à ce que **l'autorité nationale assure** le suivi des signalements en prenant les mesures nécessaires et, le cas échéant, **enquête** sur l'objet des signalements. Les autorités compétentes communiquent à l'informateur le résultat final des enquêtes.

3 bis. Les États membres veillent à ce que des mesures correctives adéquates puissent être prises par les autorités nationales.

3 ter. Les États membres veillent à ce que l'autorité nationale assure la publication du rapport final, tout en préservant l'anonymat de l'informateur, sauf si celui-ci renonce à son droit à l'anonymat, et à ce qu'elle assure que celui-ci comprenne les commentaires de l'informateur ainsi que les mesures correctives le cas échéant.

4. Les États membres veillent à ce que toute autorité ayant reçu un signalement mais n'étant pas compétente pour traiter l'infraction signalée transmette **immédiatement** le signalement à l'autorité **nationale** et à ce que l'informateur en soit informé **sans délai**.

4 bis. Les États membres prévoient des mesures d'accompagnement juridique des lanceurs d'alerte, tout au long de la procédure. Ils mettent à disposition un conseil juridique permanent pour tout potentiel lanceur d'alerte.

4 ter. Les États membres veillent à ce que les informateurs aient accès à une aide juridique pendant la durée de la procédure.

Amendement 37

Proposition de directive Article 7 – paragraphe 1 – point b

Texte proposé par la Commission

b) ils sont élaborés, mis en place et gérés de manière à garantir l'exhaustivité, l'intégrité et la confidentialité des informations et à empêcher l'accès à ces informations aux membres du personnel *de l'autorité compétente* non autorisés;

Amendement

b) ils sont élaborés, mis en place et gérés de manière à garantir l'exhaustivité, l'intégrité et la confidentialité des informations et à empêcher l'accès à ces informations aux membres du personnel *des autorités compétentes* non autorisés;

Amendement 38

Proposition de directive Article 7 – paragraphe 3 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

3 bis. Si une conversation téléphonique est enregistrée et conservée, les autorités compétentes veillent à recueillir l'accord préalable du lanceur d'alerte et à lui assurer la confidentialité nécessaire pour garantir sa protection.

Amendement 39

Proposition de directive Article 9

Texte proposé par la Commission

Amendement

Article 9

Article 9

Procédures applicables aux signalements externes

Procédures applicables aux signalements externes

1. Les procédures de signalement interne et de suivi des signalements visées à l'article 4 comprennent les éléments suivants:

1. Les procédures de signalement interne et de suivi des signalements visées à l'article 4 comprennent les éléments suivants:

a) la façon dont l'autorité compétente peut exiger que l'informateur clarifie les informations communiquées ou fournisse des informations supplémentaires dont il

a) la façon dont l'autorité compétente peut exiger que l'informateur clarifie les informations communiquées ou fournisse des informations supplémentaires dont il

dispose;

b) un délai raisonnable, n'excédant pas trois mois ou six mois dans des cas dûment justifiés, pour informer l'informateur de la suite donnée au signalement ainsi que du type de retour d'information et de son contenu;

c) le régime de confidentialité applicable aux signalements, y compris une description détaillée des circonstances dans lesquelles les données confidentielles d'un informateur peuvent être divulguées.

2. La description détaillée visée au paragraphe 1, point c), inclut les cas exceptionnels dans lesquels la confidentialité des données à caractère personnel peut ne pas être garantie, notamment lorsque la divulgation des données est une obligation nécessaire et proportionnée requise par le droit de l'Union ou le droit national dans le contexte d'enquêtes ou de procédures judiciaires ultérieures ou dans le but de sauvegarder les libertés d'autrui, y compris les droits de la défense de la personne concernée et, dans chaque cas, sous réserve des garanties appropriées prévues par ces législations.

3. La description détaillée visée au

dispose;

a bis) la façon dont les autorités compétentes garantissent que l'informateur puisse réviser, rectifier et commenter le rapport au cours de l'enquête, sans qu'il en soit contraint, que ses commentaires soient incorporés à la suite de l'enquête, le cas échéant, qu'il puisse commenter le rapport final, et que ses commentaires soient compris dans le rapport final et dans sa publication;

a ter) un suivi diligent du signalement par la personne ou le service désigné, incluant les mesures adéquates et, le cas échéant, des enquêtes sur l'objet des signalements;

b) un délai raisonnable, n'excédant pas trois mois ou six mois dans des cas dûment justifiés, pour informer l'informateur de la suite donnée au signalement ainsi que du type de retour d'information et de son contenu;

c) le régime de confidentialité applicable aux signalements, y compris une description détaillée des circonstances dans lesquelles les données confidentielles d'un informateur peuvent être divulguées, *ainsi que les recours dont dispose l'informateur pour faire face à ces situations.*

2. La description détaillée visée au paragraphe 1, point c), inclut les cas exceptionnels dans lesquels la confidentialité des données à caractère personnel peut ne pas être garantie, notamment lorsque la divulgation des données est une obligation nécessaire et proportionnée requise par le droit de l'Union ou le droit national dans le contexte d'enquêtes ou de procédures judiciaires ultérieures ou dans le but de sauvegarder les libertés d'autrui, y compris les droits de la défense de la personne concernée et, dans chaque cas, sous réserve des garanties appropriées prévues par ces législations.

3. La description détaillée visée au

paragraphe 1, point c), doit être rédigée dans un langage clair et facile à comprendre et être facilement accessible aux informateurs.

paragraphe 1, point c), doit être rédigée dans un langage clair et facile à comprendre et être facilement accessible aux informateurs.

Amendement 40

Proposition de directive

Article 10 – alinéa 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

Les États membres veillent à ce que les autorités compétentes publient dans une section distincte, aisément identifiable et accessible, de leur site internet, au moins les informations suivantes:

Amendement

Les États membres *et la Commission* veillent à ce que les autorités compétentes *ainsi que les entités juridiques du secteur privé et du secteur public établissant des canaux et des procédures internes pour le signalement et le suivi des signalements* publient dans une section distincte, aisément identifiable et accessible, de leur site internet, au moins les informations suivantes:

Amendement 41

Proposition de directive

Article 10 – alinéa 1 – point b bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

b bis) les contacts des organisations de la société civile impliqués dans la protection de lanceurs d’alerte;

Amendement 42

Proposition de directive

Article 10 – paragraphe 1 – point g bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

g bis) l’accès aux rapports et recommandations publiés par les autorités compétentes;

Amendement 43

Proposition de directive Article 11 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Les autorités compétentes envoient rapidement un accusé de réception des signalements écrits, à l'adresse postale ou électronique indiquée par l'informateur, sauf demande contraire expresse de celui-ci ou à moins que l'autorité compétente *ait* des motifs raisonnables de croire qu'accuser réception d'un signalement écrit compromettrait la protection de l'identité de l'informateur.

Amendement

2. Les autorités compétentes *ainsi que les entités juridiques du secteur privé et du secteur public* envoient rapidement un accusé de réception des signalements écrits, à l'adresse postale ou électronique indiquée par l'informateur, sauf demande contraire expresse de celui-ci ou à moins que l'autorité compétente *ou que les entités juridiques du secteur privé et du secteur public aient* des motifs raisonnables de croire qu'accuser réception d'un signalement écrit compromettrait la protection de l'identité de l'informateur.

Amendement 44

Proposition de directive Article 11 – paragraphe 3 – alinéa 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

Sous réserve du consentement de l'informateur, lorsqu'une ligne téléphonique enregistrée est utilisée pour le signalement, *l'autorité compétente a* le droit de consigner le signalement oral sous la forme:

Amendement

Sous réserve du consentement de l'informateur, *et tout en garantissant la confidentialité nécessaire*, lorsqu'une ligne téléphonique enregistrée est utilisée pour le signalement, *les autorités compétentes et les entités juridiques du secteur privé et du secteur public ont* le droit de consigner le signalement oral sous la forme:

Amendement 45

Proposition de directive Article 11 – paragraphe 3 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission

L'autorité compétente donne à l'informateur la possibilité de vérifier, de

Amendement

Les autorités compétentes et les entités juridiques du secteur privé et du secteur

rectifier et d'approuver *la transcription* de *l'appel* par l'apposition de sa signature.

public donnent à l'informateur la possibilité de vérifier, de rectifier et d'approuver *le compte rendu de la rencontre* par l'apposition de sa signature.

Amendement 46

Proposition de directive Article 11 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission

4. Lorsqu'une ligne téléphonique non enregistrée est utilisée pour le signalement d'infractions, *l'autorité compétente a* le droit de consigner le signalement oral sous la forme d'un compte rendu précis de la conversation réalisé par les membres du personnel spécialisés. *L'autorité compétente donne* à l'informateur la possibilité de vérifier, de rectifier et d'approuver le *procès-verbal* de *l'appel* par l'apposition de sa signature.

Amendement

4. Lorsqu'une ligne téléphonique non enregistrée est utilisée pour le signalement d'infractions, *les autorités compétentes et les entités juridiques du secteur privé et du secteur public ont* le droit de consigner le signalement oral sous la forme d'un compte rendu précis de la conversation réalisé par les membres du personnel spécialisés. *Les autorités compétentes et les entités juridiques du secteur privé et du secteur public donnent* à l'informateur la possibilité de vérifier, de rectifier et d'approuver le *compte rendu de la rencontre* par l'apposition de sa signature.

Amendement 47

Proposition de directive Article 11 – paragraphe 5 – alinéa 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

Lorsqu'une personne demande une rencontre avec des membres du personnel spécialisés *de l'autorité compétente* afin de signaler une infraction en vertu de l'article 7, paragraphe 2, point c), les autorités compétentes veillent, avec le consentement de l'informateur, à ce que des comptes rendus complets et précis de la rencontre soient conservés sous une forme durable et récupérable. *Une autorité compétente a* le droit de documenter le compte rendu de la rencontre sous la forme:

Amendement

Lorsqu'une personne demande une rencontre avec des membres du personnel spécialisés *des autorités compétentes ou des entités juridiques du secteur privé et du secteur public* afin de signaler une infraction en vertu de l'article 7, paragraphe 2, point c), les autorités compétentes *et les entités juridiques du secteur privé et du secteur public* veillent, avec le consentement de l'informateur, à ce que des comptes rendus complets et précis de la rencontre soient conservés sous une forme durable et récupérable. *Les autorités*

compétentes et les entités juridiques du secteur privé et du secteur public ont le droit de documenter le compte rendu de la rencontre sous la forme:

Amendement 48

Proposition de directive Article 11 – paragraphe 5 – alinéa 1 – point b

Texte proposé par la Commission

b) d'un compte rendu précis de la rencontre réalisé par le personnel spécialisé de l'autorité compétente.

Amendement

b) d'un compte rendu précis de la rencontre réalisé par le personnel spécialisé de l'autorité compétente *et des entités juridiques du secteur privé et du secteur public*.

Amendement 49

Proposition de directive Article 11 – paragraphe 5 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission

L'autorité compétente donne à l'informateur la possibilité de vérifier, de rectifier et d'approuver le compte rendu de la rencontre par l'apposition de sa signature.

Amendement

Les autorités compétentes et les entités juridiques du secteur privé et du secteur public donnent à l'informateur la possibilité de vérifier, de rectifier et d'approuver le compte rendu de la rencontre par l'apposition de sa signature.

Amendement 50

Proposition de directive Article 13 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Un informateur bénéficie de la protection prévue par la présente directive, *à condition qu'il ait des motifs raisonnables de croire que les informations déclarées étaient véridiques au moment du signalement et que ces informations entrent dans le champ*

Amendement

1. Un informateur bénéficie de la protection prévue par la présente directive, *dès lors qu'il s'adresse à l'un des canaux de signalement interne et externe prévus par la présente directive, et ce pendant toute la durée de la procédure mais également après la fin de la procédure, à moins qu'aucun risque de représailles ne*

d'application de la présente directive.

persiste.

Amendement 51

Proposition de directive

Article 13 – paragraphe 2

2. Une personne qui effectue un signalement externe bénéficie de la protection prévue par la présente directive lorsqu'une des conditions suivantes est remplie:

supprimé

a) il a effectué un premier signalement interne, mais aucune mesure appropriée n'a été prise en réponse au signalement dans le délai raisonnable visé à l'article 5;

b) les canaux de signalement internes n'étaient pas accessibles à l'informateur, ou il n'était raisonnablement pas possible de s'attendre à ce que l'informateur soit au courant de la disponibilité de ces voies;

c) l'utilisation de canaux de signalement internes n'était pas obligatoire pour l'informateur, conformément à l'article 4, paragraphe 2;

d) il n'était raisonnablement pas possible de s'attendre à ce qu'il utilise des canaux de signalement internes à la lumière de l'objet du signalement;

e) il avait des motifs raisonnables de croire que l'utilisation de canaux de signalement internes risquait de compromettre l'efficacité des mesures d'enquête prises par les autorités compétentes;

f) il avait le droit d'adresser le signalement directement à une autorité compétente par l'intermédiaire des canaux de signalement externes en vertu du droit de l'Union.

b) on ne peut raisonnablement s'attendre à ce qu'elle utilise des canaux de signalement internes et/ou externes en raison d'un danger imminent ou

manifeste pour l'intérêt public ou des circonstances particulières de l'affaire, ou lorsqu'il existe un risque de dommage irréversible.

Amendement 52
Proposition de directive
Article 13 – paragraphe 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

2 bis. Une personne qui divulgue de manière anonyme des informations relevant du champ d'application de la présente directive et dont l'identité est révélée par la suite bénéficie également de la protection prévue par la présente directive.

Amendement 53
Proposition de directive
Article 13 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

Amendement

3. Une personne qui adresse un signalement aux organes ou organismes compétents de l'Union en ce qui concerne les infractions relevant du champ d'application de la présente directive bénéficie de la protection prévue par la présente directive dans les mêmes conditions qu'une personne qui a fait un signalement *externe* conformément aux conditions énoncées au paragraphe 2.

3. Une personne *physique ou morale* qui adresse un signalement aux organes ou organismes compétents de l'Union en ce qui concerne les infractions relevant du champ d'application de la présente directive bénéficie de la protection prévue par la présente directive dans les mêmes conditions qu'une personne qui a fait un signalement conformément aux conditions énoncées au paragraphe 1.

Amendement 54
Proposition de directive
Article 14

Texte proposé par la Commission

Amendement

1. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour interdire toute forme de représailles, directes ou indirectes, à l'encontre *des informateurs*

1. Les États membres *et la Commission* prennent les mesures nécessaires pour interdire *et infligent des sanctions contre* toute forme de

remplissant les conditions énoncées à l'article 13, notamment sous les formes ci-après:

- a) suspension, mise à pied, licenciement ou mesures équivalentes;
- b) rétrogradation ou refus de promotion;
- c) transfert de fonctions, changement de lieu de travail, réduction de salaire, modification des horaires de travail;
- d) suspension de la formation;
- e) évaluation de performance ou attestation d'emploi négative;
- f) mesures disciplinaires imposées ou

représailles, directes ou indirectes, à l'encontre:

- a) *des informateurs remplissant les conditions énoncées à l'article 3, paragraphe 9, ou s'apprêtant à signaler ou à divulguer des informations de manière imminente;*
- b) *de tous les proches de l'informateur qui présentent également un lien de travail avec son employeur, son client ou le destinataire de ses services;*
- c) *de toute personne, physique ou morale, collaborant ou ayant collaboré avec l'informateur ou lui prêtant assistance sur le sujet du signalement, notamment à travers le partage d'information sur le sujet de signalement;*
- d) *de toute personne impliquée dans l'exercice du droit de divulgation de l'informateur;*
- e) *de toute personne représentant l'informateur ou ayant apporté son soutien à l'informateur;*
- f) *de la famille et des proches de l'informateur.*

1 bis. Les représailles visées au paragraphe 1 peuvent se présenter notamment sous les formes ci-après, de manière réelle, ou bien sous forme de menace ou de suggestion:

- a) suspension, mise à pied, licenciement ou mesures équivalentes;
- b) rétrogradation ou refus de promotion;
- c) transfert de fonctions, changement de lieu de travail, réduction de salaire, modification des horaires de travail;
- d) suspension de la formation;
- e) évaluation de performance ou attestation d'emploi négative, *ou refus de fournir une attestation d'emploi;*
- f) mesures disciplinaires imposées ou

administrées, réprimande ou autre sanction, y compris une sanction financière;

g) coercition, intimidation, harcèlement ou ostracisme sur le lieu de travail;

h) discrimination, désavantage ou traitement injuste;

i) non-conversion d'un contrat de travail temporaire en un contrat permanent;

j) non-renouvellement ou résiliation anticipée du contrat de travail temporaire;

k) préjudices, y compris les atteintes à la réputation de la personne, ou pertes financières, y compris la perte d'activité et la perte de revenu;

l) mise sur liste noire sur la base d'un accord sectoriel formel ou informel, impliquant que la personne ne trouvera pas d'emploi dans le secteur ou dans l'industrie à l'avenir;

m) résiliation anticipée ou annulation du contrat pour des biens ou des services;

n) annulation d'une licence ou d'un permis.

administrées, réprimande ou autre sanction, y compris une sanction financière;

g) coercition, intimidation, harcèlement ou ostracisme sur le lieu de travail ***ou en dehors, ou absence de réaction face à de tels comportements;***

h) discrimination, désavantage ou traitement injuste;

i) non-conversion d'un contrat de travail temporaire en un contrat permanent;

j) non-renouvellement ou résiliation anticipée du contrat de travail temporaire;

k) préjudices, y compris les atteintes à la réputation de la personne, ***notamment sur les réseaux sociaux,*** ou pertes financières, y compris la perte d'activité et la perte de revenu;

l) mise sur liste noire sur la base d'un accord sectoriel formel ou informel, impliquant que la personne ne trouvera pas d'emploi dans le secteur ou dans l'industrie à l'avenir;

m) résiliation anticipée ou annulation du contrat pour des biens ou des services;

m bis) refus d'examiner une possibilité de transfert envisageable sollicitée par l'informateur;

n) annulation d'une licence ou d'un permis;

n bis) ignorance délibérée par un supérieur ou par un organe de contrôle de mesures de représailles prises à l'encontre de la personne protégée dont ils sont chargés d'assurer le suivi;

n ter) rupture de la confidentialité et de l'anonymat de l'informateur et des personnes protégées par la présente directive;

n quater) pression physique, morale ou financière exercée sur les personnes protégées par la présente directive;

n quinquies) déni des droits de la défense, y compris délais excessifs dans le

traitement des cas;

n sexies) maltraitance, notamment maltraitance institutionnelle.

Amendement 55

Proposition de directive Article 15 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour garantir la protection contre les représailles des informateurs remplissant les conditions énoncées à l'article 13. Ces mesures comprennent notamment celles énoncées aux paragraphes 2 à 8.

Amendement

1. Les États membres *et la Commission* prennent les mesures nécessaires pour garantir la protection contre les représailles des informateurs remplissant les conditions énoncées à l'article 13. Ces mesures comprennent notamment celles énoncées aux paragraphes 2 à 8.

Amendement 56

Proposition de directive Article 15 – paragraphe 6 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

6 bis. Les informateurs doivent avoir accès à des mesures de remédiations appropriées, qui seront déterminées par le type de représailles subies.

Amendement 57

Proposition de directive Article 15 – paragraphe 7

Texte proposé par la Commission

Amendement

7. ***Outre l'exemption des mesures, procédures et recours prévus par la directive (UE) 2016/943, les*** informateurs ont le droit, dans les procédures judiciaires, y compris pour diffamation, violation du droit d'auteur, violation du secret ou pour des demandes d'indemnisation fondées sur le droit privé, le droit public ou le droit du

7. ***Les*** informateurs ont le droit, dans les procédures judiciaires, y compris pour diffamation, violation du droit d'auteur, violation du secret ou pour des demandes d'indemnisation fondées sur le droit privé, le droit public ou le droit du travail collectif, de se fonder sur un signalement ou une divulgation conformément à la

travail collectif, de se fonder sur un signalement ou une divulgation conformément à la présente directive pour demander le licenciement.

présente directive pour demander le licenciement.

Amendement 58

Proposition de directive Article 15 – paragraphe 7 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

7 bis. Les informateurs peuvent bénéficier des mesures de protection les plus favorables des États membres dans lesquels se situe l'entité concernée ou le groupe auquel elle appartient.

Amendement 59

Proposition de directive Article 15 – paragraphe 8

Texte proposé par la Commission

Amendement

8. En plus de fournir une assistance juridique aux informateurs dans le cadre d'une procédure civile et pénale transfrontière, conformément à la directive (UE) 2016/1919 et à la directive 2008/52/CE du Parlement européen et du Conseil⁶³, et conformément à la législation nationale, les États membres peuvent prévoir d'autres mesures d'assistance juridique et financière et un soutien supplémentaire aux informateurs dans le cadre d'une procédure judiciaire.

8. En plus de fournir une assistance juridique aux informateurs dans le cadre d'une procédure civile et pénale transfrontière, conformément à la directive (UE) 2016/1919 et à la directive 2008/52/CE du Parlement européen et du Conseil, et conformément à la législation nationale, les États membres peuvent prévoir d'autres mesures d'assistance juridique et financière et un soutien supplémentaire aux informateurs dans le cadre d'une procédure judiciaire ***ainsi que dans les situations où l'informateur s'expose à des menaces visant à l'empêcher d'engager une action en justice.***

⁶³ Directive 2008/52/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 mai 2008 sur certains aspects de la médiation en matière civile et commerciale (JO L 136 du 24.5.2008, p. 3).

⁶³ Directive 2008/52/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 mai 2008 sur certains aspects de la médiation en matière civile et commerciale (JO L 136 du 24.5.2008, p. 3).

Amendement 60
Proposition de directive
Article 17

Texte proposé par la Commission

Article 17

Sanctions

1. Les États membres prévoient des sanctions effectives, proportionnées et dissuasives applicables aux personnes physiques ou morales qui:
 - a) entravent ou tentent d'entraver le signalement d'infractions;
 - b) prennent des mesures de représailles contre les informateurs;
 - c) intentent des poursuites vexatoires contre les informateurs;
 - d) manquent à l'obligation de préserver la confidentialité de l'identité des informateurs.

2. Les États membres prévoient des sanctions effectives, proportionnées et dissuasives applicables aux personnes qui font des signalements ou des divulgations malveillants ou abusifs, y compris des mesures d'indemnisation des personnes ayant subi un préjudice en raison de signalements ou de divulgations malveillantes ou abusives.

Amendement

Article 17

Sanctions

1. Les États membres *et la Commission* prévoient des sanctions effectives, proportionnées et dissuasives applicables aux personnes physiques ou morales qui:
 - a) entravent ou tentent d'entraver le signalement d'infractions;
 - b) prennent des mesures de représailles contre les informateurs *et contre toute personne physique ou morale liées aux activités protégées par la présente directive*;
 - c) intentent des poursuites vexatoires contre les informateurs *et contre toute personne physique ou morale liée aux activités protégées par la présente directive*;
 - d) manquent à l'obligation de préserver la confidentialité de l'identité des informateurs *et de toute personne physique ou morale liée aux activités protégées par la présente directive*;

d bis) répètent l'infraction signalée par l'informateur, une fois le cas clos.
2. Les États membres prévoient des sanctions effectives, proportionnées et dissuasives applicables aux personnes qui font des signalements ou des divulgations malveillants ou abusifs, *à condition que leur mauvaise foi soit prouvée*, y compris des mesures d'indemnisation des personnes ayant subi un préjudice en raison de signalements ou de divulgations malveillantes ou abusives. *Cette disposition ne s'applique pas aux divulgations et aux signalements faits de bonne foi, et lorsqu'il existe des raisons*

*valables de penser que les faits signalés
ou divulgués étaient vrais.*

Amendement 61

Proposition de directive Article 22 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Article 22a

*Actes délégués visant à mettre à jour
l'annexe*

*Chaque fois qu'un nouvel acte juridique
de l'Union européenne entre dans le
champ d'application matériel défini à
l'article 1, paragraphe 1, point a), ou à
l'article 1, paragraphe 2, la Commission
modifie en conséquence les annexes de la
présente directive par voie d'un acte
délégué.*

Amendement 62

Proposition de directive Annexe I – partie I – point A – paragraphe 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

Amendement

1. Procédures de passation de marchés
relatifs aux contrats de fourniture pour les
produits de défense et aux contrats de
fourniture et de services pour l'eau,
l'énergie, les transports et les services
postaux, ainsi qu'à tout autre contrat ou
service réglementées par la législation de
l'Union:

1. Procédures de passation de marchés
relatifs aux contrats de fourniture pour les
produits de défense et aux contrats de
fourniture et de services pour l'eau,
l'énergie, les transports et les services
postaux, ainsi qu'à tout autre contrat ou
service réglementées par la législation de
l'Union, *notamment*:

Amendement 63

Proposition de directive Annexe I – partie I – point A – paragraphe 2 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

Amendement

2. Procédures d'examen réglementées

2. Procédures d'examen réglementées

par:

notamment par:

Amendement 64

Proposition de directive

Annexe I – partie I – point B – alinéa 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

Règles établissant un cadre réglementaire de surveillance et de protection des consommateurs et des investisseurs dans les services financiers et les marchés de capitaux, les banques, les établissements de crédit, l'assurance et la réassurance, les pensions professionnelles ou personnelles, les titres, les fonds d'investissement, les conseils en matière de paiement et d'investissement de l'Union énumérés à l'annexe I de la directive 2013/36/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 concernant l'accès à l'activité des établissements de crédit et la surveillance prudentielle des établissements de crédit et des entreprises d'investissement, modifiant la directive 2002/87/CE et abrogeant les directives 2006/48/CE et 2006/49/CE (JO L 176 du 27.6.2013, p. 338), *telles que* réglementées par:

Amendement

Règles établissant un cadre réglementaire de surveillance et de protection des consommateurs et des investisseurs dans les services financiers et les marchés de capitaux, les banques, les établissements de crédit, l'assurance et la réassurance, les pensions professionnelles ou personnelles, les titres, les fonds d'investissement, les conseils en matière de paiement et d'investissement de l'Union énumérés à l'annexe I de la directive 2013/36/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 concernant l'accès à l'activité des établissements de crédit et la surveillance prudentielle des établissements de crédit et des entreprises d'investissement, modifiant la directive 2002/87/CE et abrogeant les directives 2006/48/CE et 2006/49/CE (JO L 176 du 27.6.2013, p. 338), réglementées *notamment* par:

Amendement 65

Proposition de directive

Annexe I – partie I – point B bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

B bis. Article 1^{er}, point a), ii) ter) - normes sociales, santé et sécurité au travail

1. Normes sociales de l'Union européenne, notamment réglementées par:

i) Directive 79/7/CEE du Conseil du 19 décembre 1978 relative à la mise en

œuvre progressive du principe de l'égalité de traitement entre hommes et femmes en matière de sécurité sociale (JO L 6 du 10.1.1979, p. 24.);

ii) Directive 91/533/CEE du Conseil du 14 octobre 1991 relative à l'obligation de l'employeur d'informer le travailleur des conditions applicables au contrat ou à la relation de travail (JO L 288 du 18.10.1991, p. 32.);

iii) Directive 91/383/CEE du Conseil du 25 juin 1991 complétant les mesures visant à promouvoir l'amélioration de la sécurité et de la santé au travail des travailleurs ayant une relation de travail à durée déterminée ou une relation de travail intérimaire (JO L 206 du 29.7.1991, p. 19.);

iv) Directive 94/33/CE du Conseil, du 22 juin 1994, relative à la protection des jeunes au travail (JO L 216 du 20.8.1994, p. 12.);

v) Directive 98/59/CE du Conseil concernant le rapprochement des législations des États membres relatives aux licenciements collectifs (JO L 225 du 12.8.1998, p. 16.);

vi) Directive 98/49/CE du Conseil, du 29 juin 1998, relative à la sauvegarde des droits à pension complémentaire des travailleurs salariés et non-salariés qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté (JO L 209 du 25.7.1998, p. 46);

vii) Directive 2000/78/CE du Conseil du 27 novembre 2000 portant création d'un cadre général en faveur de l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail (JO L 303 du 2.12.2000, p. 16);

viii) Directive 2000/43/CE du Conseil du 29 juin 2000 relative à la mise en œuvre du principe de l'égalité de traitement entre les personnes sans distinction de race ou d'origine ethnique (JO L 180 du 19.7.2000, p. 22.);

ix) Directive 2000/79/CE du 27

novembre 2000 concernant la mise en œuvre de l'accord européen relatif à l'aménagement du temps de travail du personnel mobile dans l'aviation civile, conclu par l'Association des compagnies européennes de navigation aérienne (AEA), la Fédération européenne des travailleurs des transports (ETF), l'Association européenne des personnels navigants techniques (ECA), l'Association européenne des compagnies d'aviation des régions d'Europe (ERA) et l'Association internationale des charters aériens (AICA) (JO L 302 du 1.12.2000, p. 57);

x) Directive 2001/23/CE du Conseil du 12 mars 2001 concernant le rapprochement des législations des États membres relatives au maintien des droits des travailleurs en cas de transfert d'entreprises, d'établissements ou de parties d'entreprises ou d'établissements (JO L 82 du 22.3.2001, p. 16.);

xi) Directive 2002/15/CE du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2002 relative à l'aménagement du temps de travail des personnes exécutant des activités mobiles de transport routier (JO n° L 080 du 23/03/2002 p. 0035 - 0039) et le règlement (CE) n° 561/2006 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2006 relatif à l'harmonisation de certaines dispositions de la législation sociale dans le domaine des transports par route, modifiant les règlements (CEE) n° 3821/85 et (CE) n° 2135/98 du Conseil et abrogeant le règlement (CEE) n° 3820/85 du Conseil (JO L 102, 11.4.2006, p. 1.);

xii) Directive 2003/41/CE du Parlement européen et du Conseil du 3 juin 2003 concernant les activités et la surveillance des institutions de retraite professionnelle (JO L 235 du 23.9.2003, p. 10.);

xiii) Directive 2004/113/CE du Conseil du 13 décembre 2004 mettant en œuvre le

principe de l'égalité de traitement entre les femmes et les hommes dans l'accès à des biens et services et la fourniture de biens et services (JO L 373 du 21.12.2004, p. 37.);

xiv) Directive 2003/88/CE du Parlement européen et du Conseil du 4 novembre 2003 concernant certains aspects de l'aménagement du temps de travail (JO L 299 du 18.11.2003, p. 9.);

xv) Directive 2006/54/CE du Parlement européen et du Conseil du 5 juillet 2006 relative à la mise en œuvre du principe de l'égalité des chances et de l'égalité de traitement entre hommes et femmes en matière d'emploi et de travail (JO L 204 du 26.7.2006, p. 23.);

xvi) Directive 2008/94/CE du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2008 relative à la protection des travailleurs salariés en cas d'insolvabilité de l'employeur (JO L 283 du 28.10.2008, p. 36.)

xvii) Directive 2010/41/UE du Parlement européen et du Conseil du 7 juillet 2010 concernant l'application du principe de l'égalité de traitement entre hommes et femmes exerçant une activité indépendante, et abrogeant la directive 86/613/CEE du Conseil (JO L 180 du 15.7.2010, p. 1.);

xviii) Directive 2014/54/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 relative à des mesures facilitant l'exercice des droits conférés aux travailleurs dans le contexte de la libre circulation des travailleurs (JO L 128 du 30.4.2014, p. 8.);

xix) Directive 2014/67/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 relative à l'exécution de la directive de la directive 96/71/CE concernant le détachement de travailleurs effectué dans le cadre d'une prestation de services et modifiant le règlement (UE) n° 1024/2012 concernant la coopération

administrative par l'intermédiaire du système d'information du marché intérieur ("règlement IMI") (JO L 159 du 28.5.2014, p. 11.);

xx) Directive 2014/50/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 relative aux prescriptions minimales visant à accroître la mobilité des travailleurs entre les États membres en améliorant l'acquisition et la préservation des droits à pension complémentaire (JO L 128 du 30.4.2014, p. 1.);

xxi) Règlement (CE) n° 450/2003 du Parlement européen et du Conseil du 27 février 2003 relatif à l'indice du coût de la main-d'œuvre (JO L 69 du 13.3.2003, p. 1.);

xxii) Règlement (CE) n° 1071/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles communes sur les conditions à respecter pour exercer la profession de transporteur par route, et abrogeant la directive 96/26/CE du Conseil (JO L 300 du 14.11.2009, p. 51.);

xxiii) Règlement (CE) n° 987/2009 du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 fixant les modalités d'application du règlement (CE) n° 883/2004 portant sur la coordination des systèmes de sécurité sociale (JO L 284, 30.10.2009, p. 1.);

xxiv) Règlement (UE) n° 492/2011 du Parlement européen et du Conseil du 5 avril 2011 relatif à la libre circulation des travailleurs à l'intérieur de l'Union (JO L 141 du 27.5.2011, p. 1.);

xxv) Règlement (UE) n° 223/2014 du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2014 relatif au Fonds européen d'aide aux plus démunis (JO L 72 du 12.3.2014, p. 1.);

xxvi) Règlement (UE) n° 2015/848 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2015 relatif aux procédures

d'insolvabilité (JO L 141 du 5.6.2015, p. 19.);

2. Normes relatives à la santé et la sécurité au travail, notamment règlementées par:

i) l'ensemble des directives particulières au sens de l'article 16, paragraphe 1, de la directive 89/391/CEE ;

ii) Directive 92/29/CEE du Conseil du 31 mars 1992 concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé pour promouvoir une meilleure assistance médicale à bord des navires (JO L 113 du 30.4.1992, p. 19.);

iii) Directive 2001/95/CE du 3 décembre 2001 sur la sécurité générale des produits (JO L 11 du 15.1.2002, p. 4.);

iv) Directive 2006/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 17 mai 2006 relative aux machines et modifiant la directive 95/16/CE (JO L 157 du 9.6.2006, p. 24.);

v) Directive 2006/15/CE du 7 février 2006 établissant une deuxième liste de valeurs limites indicatives d'exposition professionnelle en application de la directive 98/24/CE du Conseil et portant modification des directives 91/322/CEE et 2000/39/CE (JO L 38 du 9.2.2006, p. 36.);

vi) Directive 2008/68/CE du Parlement européen et du Conseil du 24 septembre 2008 relative au transport intérieur des marchandises dangereuses (JO L 260 du 30.9.2008, p. 13.);

vii) Directive 2009/104/CEE du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé pour l'utilisation par les travailleurs au travail d'équipements de travail (deuxième directive particulière au sens de l'article 16, paragraphe 1, de la directive 89/391/CEE) (JO L 260 du 3.10.2009, p. 5.);

- viii) *Directive 2009/148/CE du Parlement européen et du Conseil du 30 novembre 2009 concernant la protection des travailleurs contre les risques liés à une exposition à l'amiante pendant le travail (JO L 330 du 16.12.2009, p. 28.);*
- ix) *Règlement (CE) n° 1338/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relatif aux statistiques communautaires de la santé publique et de la santé et de la sécurité au travail (JO L 354 du 31.12.2008, p. 70.).*

Amendement 66

Proposition de directive

Annexe I – partie I – point C – paragraphe 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

1. Exigences générales de sécurité des produits mis sur le marché de l'Union telles que définies et réglementées par:

Amendement

1. Exigences générales de sécurité des produits mis sur le marché de l'Union telles que définies et réglementées **notamment** par:

Amendement 67

Proposition de directive

Annexe I – partie I – point C – paragraphe 2 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

2. Commercialisation et utilisation de produits sensibles et dangereux réglementées par:

Amendement

2. Commercialisation et utilisation de produits sensibles et dangereux réglementées **notamment** par:

Amendement 68

Proposition de directive

Annexe I – partie I – point D – paragraphe 3 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

3. Exigences de sécurité dans le secteur routier réglementées par:

Amendement

3. Exigences de sécurité dans le secteur routier réglementées **notamment**

par:

Amendement 69

Proposition de directive

Annexe I – partie I – point D – paragraphe 4 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

4. Exigences de sécurité dans le secteur maritime réglementées par:

Amendement

4. Exigences de sécurité dans le secteur maritime réglementées **notamment** par:

Amendement 70

Proposition de directive

Annexe I – partie I – point E – titre

Texte proposé par la Commission

E. Article *premier*, point a), v) - protection de l'environnement:

Amendement

E. Article *I^{er}*, point a), v) - protection de l'environnement, **développement durable, gestion des déchets, pollutions maritimes, atmosphériques et sonores, protection et gestion des eaux et des sols, protection de la nature et de la biodiversité et lutte contre le changement climatique:**

Amendement 71

Proposition de directive

Annexe I – partie I – point E – paragraphe 1 (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

1. Les dispositions relatives à la responsabilité environnementale, notamment:

(NB: ce paragraphe doit être inséré avant Annexe I, partie I, paragraphe E, point i)

Amendement 72

Proposition de directive

Annexe I – partie I – point E – sous-point iii

Texte proposé par la Commission

Amendement

iii) règlement (UE) n° 995/2010 du Parlement européen et du Conseil du 20 octobre 2010 établissant les obligations des opérateurs qui mettent du bois et des produits dérivés sur le marché (JO L 295 du 12.11.2010, p. 23);

supprimé

Amendement 73

Proposition de directive

Annexe I – partie I – point E – sous-point iv

Texte proposé par la Commission

Amendement

iv) directive 2009/123/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 modifiant la directive 2005/35/CE relative à la pollution causée par les navires et à l'introduction de sanctions en cas d'infraction (JO L 280 du 27.10.2009, p. 52);

supprimé

Amendement 74

Proposition de directive

Annexe I – partie I – point E – sous-point v

Texte proposé par la Commission

Amendement

v) règlement (UE) 2015/757 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2015 relatif à la surveillance, la déclaration et la vérification des émissions de dioxyde de carbone du transport maritime et modifiant la directive 2009/16/CE (JO L 123 du 19.5.2015, p. 55);

supprimé

Amendement 75

Proposition de directive

Annexe I – partie I – point E – sous-point vi

Texte proposé par la Commission

Amendement

vi) règlement (UE) n° 1257/2013 du Parlement européen et du Conseil du 20 novembre 2013 relatif au recyclage des navires et modifiant le règlement (CE) n° 1013/2006 et la directive 2009/16/CE (JO L 330 du 10.12.2013, p. 1);

supprimé

Amendement 76

Proposition de directive

Annexe I – partie I – point E – sous-point vii

Texte proposé par la Commission

Amendement

xvii) règlement (UE) n° 649/2012 du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2012 concernant les exportations et importations de produits chimiques dangereux (JO L 201 du 27.7.2012, p. 60);

supprimé

Amendement 77

Proposition de directive

Annexe I – partie I – point E – sous-point viii

Texte proposé par la Commission

Amendement

viii) règlement (CE) n° 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH), instituant une agence européenne des produits chimiques, modifiant la directive 1999/45/CE et abrogeant le règlement (CEE) n° 793/93 du Conseil et le règlement (CE) n° 1488/94 de la

supprimé

Commission ainsi que la directive 76/769/CEE du Conseil et les directives 91/155/CEE, 93/67/CEE, 93/105/CE et 2000/21/CE de la Commission (JO L 396 du 30.12.2006, p. 1);

Amendement 78

Proposition de directive Annexe I – partie I – point E – sous-point ix

Texte proposé par la Commission

Amendement

ix) directive (UE) 2015/2193 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2015 relative à la limitation des émissions de certains polluants dans l'atmosphère en provenance des installations de combustion moyennes (JO L 313 du 28.11.2015, p. 1).

supprimé

Amendement 79

Proposition de directive Annexe I – partie I – point E – paragraphe 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

1 bis. Les dispositions relatives à l'accès à l'information environnementale:

i) Directive 2003/4/CE du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2003 concernant l'accès du public à l'information en matière d'environnement et abrogeant la directive 90/313/CEE du Conseil (JO L 41 du 14.2.2003, p. 26.);

ii) Règlement (CE) n° 1049/2001 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2001 relatif à l'accès du public aux documents du Parlement européen, du Conseil et de la Commission (JO L 145 du 31.5.2001, p. 43.);

iii) Règlement (CE) n° 1367/2006 du Parlement européen et du Conseil du 6 septembre 2006 concernant l'application

aux institutions et organes de la Communauté européenne des dispositions de la convention d'Aarhus sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement (JO L 264 du 25.9.2006, p. 13.);

iv) Directive 2007/2/CE du Parlement européen et du Conseil du 14 mars 2007 établissant une infrastructure d'information géographique dans la Communauté européenne (INSPIRE) (JO L 108 du 25.4.2007, p. 1).

v) Directive 2003/35/CE du Parlement européen et du Conseil du 26 mai 2003 prévoyant la participation du public lors de l'élaboration de certains plans et programmes relatifs à l'environnement et modifiant, en ce qui concerne la participation du public et l'accès à la justice (JO L 156 du 25.6.2003, p. 17).

(NB: ce paragraphe doit être inséré avant le paragraphe E, point ii)

Amendement 80

Proposition de directive

Annexe I – partie I – point E – paragraphe 1 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

1 ter. Les dispositions relatives à l'environnement et au climat, notamment :

i) Règlement (UE) n° 1293/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 relatif à l'établissement d'un programme pour l'environnement et l'action pour le climat (LIFE) et abrogeant le règlement (CE) n° 614/2007 (JO L 347 du 20.12.2013, p. 185.);

ii) Directive 2009/28/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2009 relative à la promotion de

l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables et modifiant puis abrogeant les directives 2001/77/CE et 2003/30/CE (JO L 140 du 5.6.2009, p. 16.);

iii) Directive 2009/29/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2009 modifiant la directive 2003/87/CE afin d'améliorer et d'étendre le système communautaire d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre (JO L 140 du 5.6.2009, p. 63.), et tous les règlements liés;

iv) Règlement (UE) n° 421/2014 du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 modifiant la directive 2003/87/CE établissant un système d'échange de quotas d'émissions de gaz à effet de serre dans la Communauté, en vue de la mise en œuvre, d'ici 2020, d'une convention internationale portant application d'un mécanisme de marché mondial aux émissions de l'aviation internationale (JO L 129 du 30.4.2014, p. 1.);

v) Directive 2009/31/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2009 relative au stockage géologique du dioxyde de carbone et modifiant la directive 85/337/CEE du Conseil, les directives 2000/60/CE, 2001/80/CE, 2004/35/CE, 2006/12/CE et 2008/1/CE et le règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil (JO L 140 du 5.6.2009, p. 114.);

vi) Règlement (UE) n° 525/2013 du Parlement européen et du Conseil du 21 mai 2013 relatif à un mécanisme pour la surveillance et la déclaration des émissions de gaz à effet de serre et pour la déclaration, au niveau national et au niveau de l'Union, d'autres informations ayant trait au changement climatique et abrogeant la décision n° 280/2004/CE (JO L 165 du 18.6.2013, p. 13.);

vii) Règlement (UE) n° 517/2014 du Parlement européen et du Conseil du 16

avril 2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 (JO L 150 du 20.5.2014, p. 195.);

viii) Directive 2003/96/CE du Conseil du 27 octobre 2003 restructurant le cadre communautaire de taxation des produits énergétique et de l'électricité (JO L 283 du 31.10.2003, p. 51.);

ix) Directive 2012/27/UE du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relative à l'efficacité énergétique, modifiant les directives 2009/125/CE et 2010/30/UE et abrogeant les directives 2004/8/CE et 2006/32/CE (JO L 315 du 14.11.2012, p. 1.).

Amendement 81

Proposition de directive

Annexe I – partie I – point E – paragraphe 1 quater (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

1 quater. *Les dispositions relatives au développement durable et à la gestion des déchets, notamment:*

i) Directive 2008/98/UE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 relative aux déchets et abrogeant certaines directives (JO L 312 du 22.11.2008, p. 3.);

ii) Directive 1999/31/CE du Conseil du 26 avril 1999 concernant la mise en décharge des déchets (JO L 182 du 16.7.1999, p. 1.);

iii) Règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets (JO L 190 du 12.7.2006, p. 1.);

iv) Directive 94/62/CE du 20 décembre 1994 du Parlement européen et du Conseil relative aux emballages et aux déchets d'emballages (JO L 365 du 31.12.1994, p. 10.);

- v) *Directive (UE) 2015/720 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2015 modifiant la directive 94/62/CE concernant la réduction de la consommation de sacs en plastique légers (JO L 115 du 6.5.2015, p. 11.);*
- vi) *Directive 2012/19/UE relative aux déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE) (JO L 197, 24.7.2012, p. 38.);*
- vii) *Directive 2006/66/CE du Parlement européen et du Conseil du 6 septembre 2006 relative aux piles et aux accumulateurs ainsi qu'aux déchets de piles et d'accumulateurs et abrogeant la directive 91/157/CEE (JO L 266 du 26.9.2006, p. 1.);*
- viii) *Directive 2011/65/UE du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2011 relative à la limitation de l'utilisation de certaines substances dangereuses dans les équipements électriques et électroniques (JO L 174 du 1.7.2011, p. 88.);*
- ix) *Directive 2000/53/CE du Parlement européen et du Conseil du 18 septembre 2000 relative aux véhicules hors d'usage (JO L 269 du 21.10.2000, p. 34.);*
- x) *Directive 2005/64/CE du Parlement européen et du Conseil du 26 octobre 2005 concernant la réception par type des véhicules à moteur au regard des possibilités de leur réutilisation, de leur recyclage et de leur valorisation, et modifiant la directive 70/156/CEE du Conseil (JO L 310 du 25.11.2005, p. 10.);*
- xi) *Directive 96/59/CE du Conseil du 16 septembre 1996 concernant l'élimination des polychlorobiphényles et des polychloroterphényles (PCB et PCT) (JO L 243 du 24.9.1996, p. 31.);*
- xii) *Directive 2011/65/UE du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2011 relative à la limitation de l'utilisation de certaines substances*

dangereuses dans les équipements électriques et électroniques (JO L 174 du 1.7.2011, p. 88.);

xiii) Directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement (JO L 197 du 21.7.2001, p. 30.);

xiv) Règlement (UE) n° 66/2010 du Parlement européen et du Conseil établissant le label écologique de l'Union européenne (JO L 27 du 30.1.2010, p. 1.);

xvi) Règlement (UE) n° 1257/2013 du Parlement européen et du Conseil du 20 novembre 2013 relatif au recyclage des navires et modifiant le règlement (CE) n° 1013/2006 et la directive 2009/16/CE (JO L 330 du 10.12.2013, p. 1.);

xvii) Règlement (UE) n° 649/2012 du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2012 concernant les exportations et importations de produits chimiques dangereux (JO L 201 du 27.7.2012, p. 60/);

xviii) Règlement (Euratom) n° 1493/93 du Conseil, du 8 juin 1993, concernant les transferts de substances radioactives (JO L 148 du 19.6.1993, p. 1.).

Amendement 82

Proposition de directive

Annexe I – partie I – point E – paragraphe 1 quinquies (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

1 quinquies. Les dispositions relatives aux pollutions marines, atmosphérique et sonores, notamment:

i) Directive 2008/50/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 mai 2008 concernant la qualité de l'air ambiant et un air pur pour l'Europe (JO L 152 du 11.6.2008, p. 1.);

ii) *Directive 2004/107/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 décembre 2004 concernant l'arsenic, le cadmium, le mercure, le nickel et les hydrocarbures aromatiques polycycliques dans l'air ambiant (JO L 23 du 26.1.2005, p. 3).*

iii) *Règlement (CE) n° 850/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 concernant les polluants organiques persistants et modifiant la directive 79/117/CEE (JO L 158 du 30.4.2004, p. 7.);*

iv) *Règlement (CE) n° 1005/2009 du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone (JO L 286 du 31.10.2009, p. 1.);*

v) *Directive 2001/81/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2001 fixant des plafonds d'émission nationaux pour certains polluants atmosphériques (JO L 309 du 27.11.2001, p. 22.);*

vi) *Directive 94/63/CE du Parlement européen et du Conseil, du 20 décembre 1994, relative à la lutte contre les émissions de composés organiques volatils (COV) résultant du stockage de l'essence et de sa distribution des terminaux aux stations-service (JO L 365 du 31.12.1994, p. 24.);*

vii) *Directive 2009/126/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 concernant la phase II de la récupération des vapeurs d'essence, lors du ravitaillement en carburant des véhicules à moteur dans les stations-service (JO L 285 du 31.10.2009, p. 36.);*

viii) *Règlement (CE) n° 715/2007 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2007 relatif à la réception des véhicules à moteur au regard des émissions des véhicules particuliers et utilitaires légers (Euro 5 et Euro 6) et aux informations sur la réparation et*

l'entretien des véhicules (JO L 171 du 29.6.2007, p. 1.);

ix) Règlement (CE) n° 595/2009 du Parlement européen et du Conseil du 18 juin 2009 relatif à la réception des véhicules à moteur et des moteurs au regard des émissions des véhicules utilitaires lourds (Euro VI) et à l'accès aux informations sur la réparation et l'entretien des véhicules, et modifiant le règlement (CE) n° 715/2007 et la directive 2007/46/CE, et abrogeant les directives 80/1269/CEE, 2005/55/CE et 2005/78/CE (JO L 188 du 18.7.2009, p. 1.);

x) Directive 2014/94/UE du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2014 sur le déploiement d'une infrastructure pour carburants alternatifs (JO L 307 du 28.10.2014, p. 1.);

xi) Règlement (CE) n° 443/2009 du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2009 établissant des normes de performance en matière d'émissions pour les voitures particulières neuves dans le cadre de l'approche intégrée de la Communauté visant à réduire les émissions de CO₂ des véhicules légers (JO L 140 du 5.6.2009, p. 1.);

xii) Directive 1999/94/CE concernant la disponibilité d'informations sur la consommation de carburant et les émissions de CO₂ à l'intention des consommateurs lors de la commercialisation des voitures particulières neuves (JO L 12 du 18.1.2000, p. 16.);

xiii) Règlement (UE) n° 510/2011 du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2011 établissant des normes de performance en matière d'émissions pour les véhicules utilitaires légers neufs dans le cadre de l'approche intégrée de l'Union visant à réduire les émissions de CO₂ des véhicules légers (JO L 145 du 31.5.2011, p. 1.);

xiv) Directive 2006/40/CE du

Parlement européen et du Conseil, du 17 mai 2006, concernant les émissions provenant des systèmes de climatisation des véhicules à moteur et modifiant la directive 70/156/CEE du Conseil (JO L 161 du 14.6.2006, p. 12.);

xv) Directive 2009/33/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2009 relative à la promotion de véhicules de transport routier propres et économes en énergie (JO L 120 du 15.5.2009, p. 12.);

xvi) Règlement (UE) 2016/1628 du Parlement européen et du Conseil du 14 septembre 2016 relatif aux exigences concernant les limites d'émission pour les gaz polluants et les particules polluantes et la réception par type pour les moteurs à combustion interne destinés aux engins mobiles non routiers, modifiant les règlements (UE) n° 1024/2012 et (UE) n° 167/2013 et modifiant et abrogeant la directive 97/68/CE (JO L 252 du 16.9.2016, p. 53.);

xvii) Directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution) (JO L 334 du 17.12.2010, p. 17.);

xviii) Directive(UE) 2015/2193 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2015 relative à la limitation des émissions de certains polluants dans l'atmosphère en provenance des installations de combustion moyennes (JO L 313 du 28.11.2015, p. 1.);

xix) Directive 2008/101/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 modifiant la directive 2003/87/CE afin d'intégrer les activités aériennes dans le système communautaire d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre (JO L 8 du 13.1.2009, p. 3);

xx) Règlement (CE) n° 549/2004 du Parlement européen et du Conseil du fixant le cadre pour la réalisation du ciel

unique européen (règlement-cadre) (JO L 96 du 31.3.2004, p. 1.);

xxi) Directive 2006/38/CE du Parlement européen et du Conseil du 17 mai 2006 modifiant la directive 1999/62/CE relative à la taxation des poids lourds pour l'utilisation de certaines infrastructures (JO L 157 du 9.6.2006, p. 8.);

xxii) Directive 2002/84/CE du Parlement européen et du Conseil, du 5 novembre 2002, portant modification des directives relatives à la sécurité maritime et à la prévention de la pollution par les navires (JO L 324 du 29.11.2002, p. 53.);

xxiii) Règlement (UE) n° 546/2014 du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 modifiant le règlement (CE) n° 718/1999 du Conseil relatif à une politique de capacité des flottes communautaires dans la navigation intérieure en vue de promouvoir le transport par voie navigable (JO L 163 du 29.5.2014, p. 15.);

xxiv) Directive 2009/30/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2009 modifiant la directive 98/70/CE en ce qui concerne les spécifications relatives à l'essence, au carburant diesel et aux gazoles ainsi que l'introduction d'un mécanisme permettant de surveiller et de réduire les émissions de gaz à effet de serre, modifiant la directive 1999/32/CE du Conseil en ce qui concerne les spécifications relatives aux carburants utilisés par les bateaux de navigation intérieure et abrogeant la directive 93/12/CEE (JO L 140 du 5.6.2009, p. 88.);

xxv) Directive 2009/123/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 modifiant la directive 2005/35/CE relative à la pollution causée par les navires et à l'introduction de sanctions en cas d'infraction (JO L 280 du 27.10.2009, p. 52/);

xxvi) Règlement (UE) 2015/757 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2015 relatif à la surveillance, la déclaration et la vérification des émissions de dioxyde de carbone du transport maritime et modifiant la directive 2009/16/CE (JO L 123 du 19.5.2015, p. 55.);

xxvii) Règlement (CE) n° 782/2003 du Parlement européen et du Conseil du 14 avril 2003 interdisant les composés organostanniques sur les navires (JO L 115 du 9.5.2003, p. 1.);

xxviii) Directive 2002/49/CE du Parlement européen et du Conseil, du 25 juin 2002, relative à l'évaluation et la gestion du bruit dans l'environnement (JO L 189 du 18.7.2002, p. 12.);

xxix) Directive 2000/14/CE du Parlement européen et du Conseil, du 8 mai 2000, concernant le rapprochement des législations des États membres relatives aux émissions sonores dans l'environnement des matériels utilisés à l'extérieur des bâtiments (JO L 162 du 3.7.2000, p. 1.);

xxx) Directive 2002/49/CE du Parlement européen et du Conseil, du 25 juin 2002, relative à l'évaluation et à la gestion du bruit dans l'environnement (JO L 189 du 18.7.2002, p. 12.).

Amendement 83

Proposition de directive

Annexe I – partie I – point E – paragraphe 1 sexies (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

1 sexies. Les dispositions relatives à la protection et gestion des eaux et des sols, notamment:

i) Directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le

domaine de l'eau (JO L 327 du 22.12.2000, p. 1.);

ii) Directive 2008/105/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 établissant des normes de qualité environnementale dans le domaine de l'eau, modifiant et abrogeant les directives du Conseil 82/176/CEE, 83/513/CEE, 84/156/CEE, 84/491/CEE, 86/280/CEE et modifiant la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil (JO L 348 du 24.12.2008, p. 84.);

iii) Directive 2006/118/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 sur la protection des eaux souterraines contre la pollution et la détérioration (JO L 372 du 27.12.2006, p. 19.);

iv) Directive 91/271/CEE du Conseil, du 21 mai 1991, relative au traitement des eaux urbaines résiduaires (JO L 135 du 30.5.1991, p. 40.);

v) Directive 98/83/CE du Conseil du 3 novembre 1998 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine (JO L 330 du 5.12.1998, p. 32.);

vi) Directive de la Commission 2003/40/CE du 16 mai 2003 fixant la liste, les limites de concentration et les mentions d'étiquetage pour les constituants des eaux minérales naturelles, ainsi que les conditions d'utilisation de l'air enrichi en ozone pour le traitement des eaux minérales naturelles et des eaux de source (JO L 126 du 22.5.2003, p. 34.);

vii) Règlement (UE) n° 115/2010 de la Commission du 9 février 2010 énonçant les conditions d'utilisation de l'alumine activée pour l'élimination des fluorures dans les eaux minérales naturelles et les eaux de source (JO L 37 du 10.2.2010, p. 13.);

viii) Directive 2006/7/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 février 2006 concernant la gestion de la qualité des

eaux de baignade et abrogeant la directive 76/160/CEE (OJ L 64, 4.3.2006, p. 37.);

ix) Directive 2008/56/CE du Parlement européen et du Conseil du 17 juin 2008 établissant un cadre d'action communautaire dans le domaine de la politique pour le milieu marin (directive-cadre «stratégie pour le milieu marin») (JO L 164 du 25.6.2008, p. 19.);

x) Règlement (CE) n° 648/2004 du Parlement européen et du Conseil du 31 mars 2004 relatif aux détergents (JO L 104 du 8.4.2004, p. 1.);

xi) Directive 91/676/CEE du Conseil du 12 décembre 1991 concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir de sources agricoles (JO L 375 du 31.12.1991, p. 1.);

xii) Directive 2006/118/CE du Parlement européen et du Conseil, du 12 décembre 2006, sur la protection des eaux souterraines contre la pollution et la détérioration (JO L 372 du 27.12.2006, p. 19.);

xiii) Directive 2007/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2007 relative à l'évaluation et à la gestion des risques d'inondations (JO L 288 du 6.11.2007, p. 27.);

xiv) Directive 2014/52/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 modifiant la directive 2011/92/UE concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement (JO L 124 du 25.4.2014, p. 1.).

Amendement 84

Proposition de directive

Annexe I – partie I – point E – paragraphe 1 septies (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

1 septies.

Les dispositions relatives à

la protection de la nature et de la biodiversité:

- i) Directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages (JO L 206 du 22.7.1992, p. 7.);***
- ii) Directive 2009/147/CE du Parlement européen et du Conseil du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages (JO L 20 du 26.1.2010, p. 7.);***
- iii) Règlement (UE) n° 1143/2014 du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2014 relatif à la prévention et à la gestion de l'introduction et de la propagation des espèces exotiques envahissantes (JO L 317, 4.11.2014, p. 35.);***
- iv) Règlement (CE) n° 1936/2001 du Conseil du 27 septembre 2001 établissant certaines mesures de contrôle applicables aux activités de pêche de certains stocks de poissons grands migrants (JO L 263 du 3.10.2001, p. 1.);***
- v) Règlement (CE) n° 708/2007 du Conseil du 11 juin 2007 relatif à l'utilisation en aquaculture des espèces exotiques et des espèces localement absentes (JO L 168 du 28.6.2007, p. 1.);***
- vi) Directive 83/129/CEE du Conseil, du 28 mars 1983, concernant l'importation dans les États membres de peaux de certains bébés-phoques et de produits dérivés (JO L 91 du 09.04.1983, p. 30.);***
- vii) Règlement (CE) n° 1007/2009 du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 sur le commerce des produits dérivés du phoque (JO L 286 du 31.10.2009, p. 36.);***
- viii) Règlement (CE) n° 734/2008 du Conseil du 15 juillet 2008 relatif à la protection des écosystèmes marins vulnérables de haute mer contre les effets***

néfastes de l'utilisation des engins de pêche de fond (JO L 201 du 30.7.2008, p. 8.);

ix) Règlement (CE) n° 812/2004 du Conseil du 26 avril 2004 établissant des mesures relatives aux captures accidentelles de cétacés dans les pêcheries et modifiant le règlement (CE) n° 88/98 (JO L 150 du 30.4.2004, p. 12.);

x) Règlement (CE) n° 338/97 du Conseil, du 9 décembre 1996, relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce (JO L 61 du 3.3.1997, p. 1.);

xi) Règlement (CE) no 865/2006 de la Commission du 4 mai 2006 portant modalités d'application du règlement (CE) no 338/97 du Conseil relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce (JO L 166 du 19.6.2006, p. 1).

xii) Règlement d'exécution (UE) n° 792/2012 de la Commission du 23 août 2012 établissant les règles relatives à la forme des permis, des certificats et autres documents prévus au règlement (CE) n° 338/97 du Conseil relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce, et modifiant le règlement (CE) n° 865/2006 de la Commission (JO L 242 du 7.9.2012, p. 13);

xii) Règlement (CE) n° 1523/2007 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2007 interdisant la mise sur le marché, l'importation dans la Communauté et l'exportation depuis cette dernière de fourrure de chat et de chien et de produits en contenant (JO L 343 du 27.12.2007, p. 1.);

xiv) Directive 1999/22/CE du Conseil, du 29 mars 1999, relative à la détention d'animaux sauvages dans un environnement zoologique (JO L 94 du 9.4.1999, p. 24.);

xv) *Règlement (UE) n° 995/2010 du Parlement européen et du Conseil du 20 octobre 2010 établissant les obligations des opérateurs qui mettent du bois et des produits dérivés sur le marché (JO L 295 du 12.11.2010, p. 23.);*

xvi) *Règlement (CE) n° 2173/2005 du Conseil du 20 décembre 2005 concernant la mise en place d'un régime d'autorisation FLEGT relatif aux importations de bois dans la Communauté européenne (JO L 347 du 30.12.2005, p. 1.);*

xvii) *Règlement (UE) n° 1307/2014 de la Commission du 8 décembre 2014 concernant la définition des critères et des zones géographiques pour les prairies présentant une grande valeur sur le plan de la biodiversité aux fins de l'article 7 ter, paragraphe 3, point c), de la directive 98/70/CE du Parlement européen et du Conseil concernant la qualité de l'essence et des carburants diesel et de l'article 17, paragraphe 3, point c), de la directive 2009/28/CE du Parlement européen et du Conseil relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables (JO L 351 du 9.12.2014, p. 3.).*

Amendement 85

Proposition de directive

Annexe I – partie I – point E – paragraphe 1 octies (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

1 octies. Les dispositions relatives aux substances chimiques, notamment:

i) Règlement (CE) n° 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH), instituant une

agence européenne des produits chimiques, modifiant la directive 1999/45/CE et abrogeant le règlement (CEE) n° 793/93 du Conseil et le règlement (CE) n° 1488/94 de la Commission ainsi que la directive 76/769/CEE du Conseil et les directives 91/155/CEE, 93/67/CEE, 93/105/CE et 2000/21/CE de la Commission (JO L 396 du 30.12.2006, p. 1.).

Amendement 86

Proposition de directive

Annexe I – partie I – point E – paragraphe 1 nonies (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

1 nonies. Les dispositions relatives aux produits biologiques, notamment:

i) Règlement (CE) n° 834/2007 du Conseil du 28 juin 2007 relatif à la production biologique et à l'étiquetage des produits biologiques et abrogeant le règlement (CEE) n° 2092/91 (JO L 189 du 20.7.2007, p. 1.);

Amendement 87

Proposition de directive

Annexe I – partie I – point F – alinéa 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

Amendement

Règles sur la sécurité nucléaire telles que réglementées par:

Règles sur la sécurité nucléaire telles que réglementées **notamment** par:

Amendement 88

Proposition de directive

Annexe I – partie I – point F – alinéa 1 – point i

Texte proposé par la Commission

Amendement

i) la directive 2009/71/Euratom du

i) la directive 2009/71/Euratom du

Conseil du 25 juin 2009 établissant un cadre communautaire pour la sûreté nucléaire des installations nucléaires (JO L 172 du 2.7.2009, p. 18);

Conseil du 25 juin 2009 établissant un cadre communautaire pour la sûreté nucléaire des installations nucléaires (JO L 172 du 2.7.2009, p. 18), *ainsi que la directive 2014/87/Euratom du Conseil du 8 juillet 2014 modifiant la directive 2009/71/Euratom établissant un cadre communautaire pour la sûreté nucléaire des installations nucléaires (JO L 219 du 25.7.2014, p. 42);*

Amendement 89

Proposition de directive Annexe I – partie I – point G – titre

Texte proposé par la Commission

G. Article premier, point a), vii) - sécurité des denrées alimentaires et des aliments pour animaux, *santé des animaux et bien-être des animaux:*

Amendement

G. Article premier, point a), vii) - sécurité des denrées alimentaires et des aliments pour animaux:

Amendement 90

Proposition de directive Annexe I – partie I – point G – paragraphe 3 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

3 bis. Autres actes législatifs concernant la sécurité des denrées alimentaires et des aliments pour animaux, notamment:

i) Règlement (CE) n° 1829/2003 du Parlement européen et du Conseil du 22 septembre 2003 concernant les denrées alimentaires et les aliments pour animaux génétiquement modifiés (JO L 268 du 18.10.2003, p. 1.);

ii) Directive 2009/41/CE du Parlement européen et du Conseil du 6 mai 2009 relative à l'utilisation confinée de micro-organismes génétiquement modifiés (JO L 125 du 21.5.2009, p. 75);

iii) Règlement (CE) n° 1830/2003 du

Parlement européen et du Conseil du 22 septembre 2003 concernant la traçabilité et l'étiquetage des organismes génétiquement modifiés et la traçabilité des produits destinés à l'alimentation humaine ou animale produits à partir d'organismes génétiquement modifiés, et modifiant la directive 2001/18/CE (JO L 268 du 18.10.2003, p. 24.);

iv) Règlement (CE) n° 1946/2003 du Parlement européen et du Conseil du 15 juillet 2003 relatif aux mouvements transfrontières des organismes génétiquement modifiés (JO L 287 du 5.11.2003, p. 1.);

v) Règlement (CE) n° 852/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires (JO L 139 du 30.4.2004, p. 1.);

vi) Règlement (CE) n° 2003/2003 du Parlement européen et du Conseil du 13 octobre 2003 relatif aux engrais (JO L 304 du 21.11.2003, p. 1.);

vii) Règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n° 1774/2002 (JO L 300 du 14.11.2009, p. 1);

viii) Règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques et abrogeant les directives 91/414/CEE et 79/117/CEE du Conseil (JO L 309 du 24.11.2009, p. 1);

ix) Directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 instaurant un cadre d'action communautaire pour parvenir à une utilisation des pesticides compatible avec le développement durable (JO L 309 du 24.11.2009, p. 71);

x) *Règlement (CE) n° 396/2005 du Parlement européen et du Conseil du 23 février 2005 concernant les limites maximales applicables aux résidus de pesticides présents dans ou sur les denrées alimentaires et les aliments pour animaux d'origine végétale et animale (JO L 70 du 16.3.2005, p. 1);*

xi) *Règlement (Euratom) 2016/52 du Conseil du 15 janvier 2016 fixant les niveaux maximaux admissibles de contamination radioactive pour les denrées alimentaires et les aliments pour animaux après un accident nucléaire ou dans toute autre situation d'urgence radiologique, et abrogeant le règlement (Euratom) n° 3954/87 et les règlements (Euratom) n° 944/89 et (Euratom) n° 770/990 de la Commission (JO L 13 du 20.1.2016, p. 2);*

xii) *Règlement (Euratom) 2016/52 du Conseil du 15 janvier 2016 fixant les niveaux maximaux admissibles de contamination radioactive pour les denrées alimentaires et les aliments pour animaux après un accident nucléaire ou dans toute autre situation d'urgence radiologique, et abrogeant le règlement (Euratom) n° 3954/87 et les règlements (Euratom) n° 944/89 et (Euratom) n° 770/990 de la Commission (JO L 13 du 20.1.2016, p. 2);*

xiii) *Règlement (Euratom) 2016/52 du Conseil du 15 janvier 2016 fixant les niveaux maximaux admissibles de contamination radioactive pour les denrées alimentaires et les aliments pour animaux après un accident nucléaire ou dans toute autre situation d'urgence radiologique, et abrogeant le règlement (Euratom) n° 3954/87 et les règlements (Euratom) n° 944/89 et (Euratom) n° 770/990 de la Commission (JO L 13 du 20.1.2016, p. 2);*

xiv) *Décision 2002/628/CE du Conseil du 25 juin 2002 concernant la conclusion, au nom de la Communauté européenne,*

du protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques (JO L 201 du 31.7.2002, p. 48);

xv) Règlement (UE) n° 528/2012 du Parlement européen et du Conseil du 22 mai 2012 concernant la mise à disposition sur le marché et l'utilisation des produits biocides (JO L 167 du 27.6.2012, p. 1);

xvi) Règlement (CE) n° 470/2009 du Parlement européen et du Conseil du 6 mai 2009 établissant des procédures communautaires pour la fixation des limites de résidus des substances pharmacologiquement actives dans les aliments d'origine animale, abrogeant le règlement (CEE) n° 2377/90 du Conseil et modifiant la directive 2001/82/CE du Parlement européen et du Conseil et le règlement (CE) n° 726/2004 du Parlement européen et du Conseil (JO L 152 du 16.6.2009, p. 11);

xvii) Directive 96/23/CE du Conseil du 29 avril 1996 relative aux mesures de contrôle à mettre en œuvre à l'égard de certaines substances et de leurs résidus dans les animaux vivants et leurs produits et abrogeant les directives 85/358/CEE et 86/469/CEE et les décisions 89/187/CEE et 91/664/CEE (JO L 125 du 23.5.1996, p. 10);

xviii) Directive 96/22/CE du Conseil du 29 avril 1996 concernant l'interdiction d'utilisation de certaines substances à effet hormonal ou thyrostatique et des substances β -agonistes dans les spéculations animales et abrogeant les directives 81/602/CEE, 88/146/CEE et 88/299/CEE (JO L 125 du 23.5.1996, p. 3);

xix) Règlement (CE) n° 853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale (JO L 139 du 30.4.2004, p. 55);

xx) Règlement (CE) n° 854/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine (JO L 139 du 30.4.2004, p. 206);

xxi) Directive 2002/99/CE du Conseil du 16 décembre 2002 fixant les règles de police sanitaire régissant la production, la transformation, la distribution et l'introduction des produits d'origine animale destinés à la consommation humaine (JO L 18 du 23.1.2003, p. 11);

xxii) Règlement (CE) no 2073/2005 de la Commission du 15 novembre 2005 concernant les critères microbiologiques applicables aux denrées alimentaires (JO L 338 du 22.12.2005, p. 1);

xxiii) Règlement (CE) n° 2160/2003 du Parlement européen et du Conseil du 17 novembre 2003 sur le contrôle des salmonelles et d'autres agents zoonotiques spécifiques présents dans la chaîne alimentaire (JO L 325 du 12.12.2003, p. 1);

xxiv) Directive 2003/99/CE du Parlement européen et du Conseil du 17 novembre 2003 sur la surveillance des zoonoses et des agents zoonotiques, modifiant la Décision 90/424/CEE du Conseil et abrogeant la Directive 92/117/CEE du Conseil (JO L 325 du 12.12.2003, p. 31);

xxv) Règlement (CE) n° 1331/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 établissant une procédure d'autorisation uniforme pour les additifs, enzymes et arômes alimentaires (JO L 354 du 31.12.2008, p. 1);

xxvi) Règlement (CE) n° 1332/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 concernant les enzymes alimentaires et modifiant la directive 83/417/CEE du Conseil, le règlement (CE) n° 1493/1999 du Conseil, la directive

2000/13/CE, la directive 2001/112/CE du Conseil et le règlement (CE) n° 258/97 (JO L 354 du 31.12.2008, p. 7);

xxvii) Règlement (CE) n° 1333/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 sur les additifs alimentaires (JO L 354 du 31.12.2008, p. 16);

xxviii) Règlement (CE) n° 1334/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relatif aux arômes et à certains ingrédients alimentaires possédant des propriétés aromatisantes qui sont destinés à être utilisés dans et sur les denrées alimentaires et modifiant le règlement (CEE) n° 1601/91 du Conseil, les règlements (CE) n° 2232/96 et (CE) n° 110/2008 et la directive 2000/13/CE (JO L 354 du 31.12.2008, p. 34);

xxix) Règlement (CE) n° 2065/2003 du Parlement européen et du Conseil du 10 novembre 2003 relatif aux arômes de fumée utilisés ou destinés à être utilisés dans ou sur les denrées alimentaires (JO L 309 du 26.11.2003, p. 1);

xxx) Directive 2009/32/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2009 relative au rapprochement des législations des États membres concernant les solvants d'extraction utilisés dans la fabrication des denrées alimentaires et de leurs ingrédients (JO L 141 du 6.6.2009, p. 3);

xxxi) Règlement (CEE) n° 315/93 du Conseil du 8 février 1993 portant établissement des procédures communautaires relatives aux contaminants dans les denrées alimentaires (JO L 37 du 13.2.1993, p. 1);

xxxii) Règlement (CE) n° 1881/2006 de la Commission du 19 décembre 2006 portant fixation de teneurs maximales pour certains contaminants dans les denrées alimentaires (JO L 364 du 20.12.2006, p. 5);

xxxiii) Directive 1999/2/CE du Parlement européen et du Conseil du 22 février 1999 relative au rapprochement des législations des États membres sur les denrées et ingrédients alimentaires traités par ionisation (JO L 66 du 13.3.1999, p. 16);

xxxiv) Règlement (CE) n° 1935/2004 du Parlement européen et du Conseil du 27 octobre 2004 concernant les matériaux et objets destinés à entrer en contact avec des denrées alimentaires et abrogeant les directives 80/590/CEE et 89/109/CEE (JO L 338 du 13.11.2004, p. 4);

xxxv) Directive 82/711/CEE du Conseil, du 18 octobre 1982, établissant les règles de base nécessaires à la vérification de la migration des constituants des matériaux et objets en matière plastique destinés à entrer en contact avec les denrées alimentaires (JO n° L 297 du 23.10.1982, p. 26);

xxxvi) Règlement (UE) no 1169/2011 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2011 concernant l'information des consommateurs sur les denrées alimentaires, modifiant les règlements (CE) no 1924/2006 et (CE) no 1925/2006 du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 87/250/CEE de la Commission, la directive 90/496/CEE du Conseil, la directive 1999/10/CE de la Commission, la directive 2000/13/CE du Parlement européen et du Conseil, les directives 2002/67/CE et 2008/5/CE de la Commission et le règlement (CE) no 608/2004 de la Commission (JO L 304 du 22.11.2011, p. 18);

xxxvii) Règlement (UE) no 609/2013 du Parlement européen et du Conseil du 12 juin 2013 concernant les denrées alimentaires destinées aux nourrissons et aux enfants en bas âge, les denrées alimentaires destinées à des fins médicales spéciales et les substituts de la ration journalière totale pour contrôle du poids et abrogeant la directive 92/52/CEE du Conseil, les directives 96/8/CE,

1999/21/CE, 2006/125/CE et 2006/141/CE de la Commission, la directive 2009/39/CE du Parlement européen et du Conseil et les règlements (CE) no 41/2009 et (CE) no 953/2009 de la Commission (JO L 181 du 29.6.2013, p. 35);

xxxiii) Règlement (UE) 2018/848 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2018 relatif à la production biologique et à l'étiquetage des produits biologiques, et abrogeant le règlement (CE) n° 834/2007 du Conseil (JO L 150 du 14.6.2018, p. 1);

xxxix) Règlement (UE) n° 1305/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) et abrogeant le règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil (JO L 347 du 20.12.2013, p. 487);

xxxx) Règlement (UE) no 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 établissant les règles relatives aux paiements directs en faveur des agriculteurs au titre des régimes de soutien relevant de la politique agricole commune et abrogeant le règlement (CE) no 637/2008 du Conseil et le règlement (CE) no 73/2009 du Conseil (JO L 354 du 20.12.2013, p. 22);

xxxxi) règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles et abrogeant les règlements (CEE) n° 922/72, (CEE) n° 234/79, (CE) n° 1037/2001 et (CE) n° 1234/2007 du Conseil (JO L 347 du 20.12.2013, p. 671);

xxxii) Règlement (CE) n° 1831/2003 du Parlement européen et du Conseil du 22 septembre 2003 relatif aux additifs destinés à l'alimentation des animaux (JO L 268 du 18.10.2003, p. 29);

xxxiii) Directive 90/167/CEE du Conseil du 26 mars 1990 établissant les conditions

de préparation, de mise sur le marché et d'utilisation des aliments médicamenteux pour animaux dans la Communauté (JO L 92 du 7.4.1990, p. 42);

xxxiv) Directive 2001/82/CE du Parlement européen et du Conseil du 6 novembre 2001 instituant un code communautaire relatif aux médicaments vétérinaires (JO L 311 du 28.11.2001, p. 1);

xxxv) Directive 2002/32/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 mai 2002 sur les substances indésirables dans les aliments pour animaux (JO L 140 du 30.5.2002, p. 10);

xxxvi) Règlement (CE) n° 767/2009 du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 concernant la mise sur le marché et l'utilisation des aliments pour animaux, modifiant le règlement (CE) n° 1831/2003 du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 79/373/CEE du Conseil, la directive 80/511/CEE de la Commission, les directives 82/471/CEE, 83/228/CEE, 93/74/CEE, 93/113/CE et 96/25/CE du Conseil, ainsi que la décision 2004/217/CE de la Commission (JO L 229 du 1.9.2009, p. 1);

xxxvii) Directive 2008/38/CE de la Commission du 5 mars 2008 établissant une liste des destinations des aliments pour animaux visant des objectifs nutritionnels particuliers (JO L 62 du 6.3.2008, p. 9).

xxxviii) Règlement (CE) n° 183/2005 du Parlement européen et du Conseil du 12 janvier 2005 établissant des exigences en matière d'hygiène des aliments pour animaux (JO L 35 du 8.2.2005, p. 1)

Amendement 91

Proposition de directive

Annexe I – partie I – paragraphe 4 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

4. Protection du bien-être des animaux réglementée par:

Amendement

G bis. Article 1 bis, paragraphe a), point vii), sous-point a) Protection, santé et bien-être des animaux.

Dispositions et normes relatives à la protection, à la santé et au bien-être des animaux, notamment règlementées par:

Amendement 92

Proposition de directive

Annexe I – partie I – point G bis – sous-points iv – xxv (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

iv) Directive 2010/63/UE du Parlement européen et du Conseil du 22 septembre 2010 relative à la protection des animaux utilisés à des fins scientifiques (JO L 276 du 20.10.2010, p. 33.);

v) Directive 90/425/CEE du Conseil du 26 juin 1990, relative aux contrôles vétérinaires et zootechniques applicables dans les échanges intracommunautaires de certains animaux vivants et produits dans la perspective de la réalisation du marché intérieur (JO L 224 du 18.8.1990, p. 29).

vi) Directive 91/496/CEE du Conseil du 15 juillet 1991 fixant les principes relatifs à l'organisation des contrôles vétérinaires pour les animaux en provenance des pays tiers introduits dans la Communauté et modifiant les directives 89/662/CEE, 90/425/CEE et 90/675/CEE (JO L 268 du 24.9.1991, p. 56);

vii) Directive 89/662/CEE du Conseil du 11 décembre 1989 relative aux contrôles vétérinaires applicables dans les échanges intracommunautaires dans la perspective de la réalisation du marché intérieur (JO L 395 du 30.12.1989, p. 13);

viii) *Règlement (CE) n° 1223/2009 du Parlement européen et du Conseil du 30 novembre 2009 relatif aux produits cosmétiques (JO L 342 du 22.12.2009, p. 59);*

ix) *Règlement (UE) 2016/1012 du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2016 relatif aux conditions zootechniques et généalogiques applicables à l'élevage, aux échanges et à l'entrée dans l'Union de reproducteurs de race pure, de reproducteurs porcins hybrides et de leurs produits germinaux et modifiant le règlement (UE) no 652/2014 et les directives du Conseil 89/608/CEE et 90/425/CEE, et abrogeant certains actes dans le domaine de l'élevage d'animaux ("règlement relatif à l'élevage d'animaux") (JO L 171 du 29.6.2016, p. 66);*

x) *Directive 2008/73/CE du Conseil du 15 juillet 2008 simplifiant les procédures d'établissement des listes et de publication de l'information dans les domaines vétérinaire et zootechnique, et modifiant les directives 64/432/CEE, 77/504/CEE, 88/407/CEE, 88/661/CEE, 89/361/CEE, 89/556/CEE, 90/426/CEE, 90/427/CEE, 90/428/CEE, 90/429/CEE, 90/539/CEE, 91/68/CEE, 91/496/CEE, 92/35/CEE, 92/65/CEE, 92/66/CEE, 92/119/CEE, 94/28/CE, 2000/75/CE, la décision 2000/258/CE et les directives 2001/89/CE, 2002/60/CE et 2005/94/CE (JO L 219 du 14.8.2008, p. 40);*

xi) *Règlement (CE) n° 1255/97 du Conseil du 25 juin 1997 concernant les critères communautaires requis aux points d'arrêt et adaptant le plan de marche visé à l'annexe de la directive 91/628/CEE (JO L 174 du 2.7.1997 p. 1);*

xii) *Directive 96/93/CE du Conseil du 17 décembre 1996 concernant la certification des animaux et des produits animaux (JO L 13 du 16.1.1997, p. 28);*

xiii) *Règlement (CE) n° 21/2004 du Conseil du 17 décembre 2003 établissant*

un système d'identification et d'enregistrement des animaux des espèces ovine et caprine et modifiant le règlement (CE) n° 1782/2003 et les directives (CE) n° 92/102/CEE et 64/432/CEE (JO L 5 du 9.1.2004, p. 8);

xiv) Décision 2006/968/CE de la Commission du 15 décembre 2006 portant application du règlement (CE) n° 21/2004 du Conseil en ce qui concerne les lignes directrices et procédures relatives à l'identification électronique des animaux des espèces ovine et caprine (JO L 401 du 30.12.2006, p. 41);

xv) Décision 1999/879/CE du Conseil du 17 décembre 1999 concernant la mise sur le marché et l'administration de la somatotropine bovine (BST) et abrogeant la décision 90/218/CEE (JO L 331 du 23.12.1999, p. 71);

xvi) Directive 1999/74/CE du Conseil du 19 juillet 1999 établissant les normes minimales relatives à la protection des poules pondeuses (JO L 203 du 3.8.1999, p. 53);

xvii) Directive 2007/43/CE du Conseil du 28 juin 2007 fixant des règles minimales relatives à la protection des poulets destinés à la production de viande, (JO L 182 du 12.7.2007, p. 19);

xiii) Directive 2008/119/CE du Conseil du 18 décembre 2008 établissant les normes minimales relatives à la protection des veaux (JO L 10 du 15.1.2009, p. 7);

xix) Directive 2008/120/CE du Conseil du 18 décembre 2008 établissant les normes minimales relatives à la protection des porcs (JO L 47 du 18.2.2009, p. 5);

xx) Règlement (CEE) n° 3254/91 du Conseil du 4 novembre 1991 interdisant l'utilisation du piège à mâchoires dans la Communauté et l'introduction dans la Communauté de fourrures et de produits manufacturés de certaines espèces animales sauvages originaires de pays qui utilisent pour leur capture le piège à

mâchoires ou des méthodes non conformes aux normes internationales de piégeage sans cruauté (JO L 308 du 9.11.1991, p. 1);

xxi) Directive 2013/31/UE du Parlement européen et du Conseil du 12 juin 2013 modifiant la directive 92/65/CEE du Conseil en ce qui concerne les conditions de police sanitaire régissant les échanges et les importations dans l'Union de chiens, de chats et de furets (JO L 178 du 28.6.2013, p. 107);

xxii) Règlement (UE) n° 576/2013 du Parlement européen et du Conseil du 12 juin 2013 relatif aux mouvements non commerciaux d'animaux de compagnie et abrogeant le règlement (CE) n° 998/2003 (JO L 178 du 28.6.2013, p. 1);

xxiii) Directive 2009/156/CE du Conseil du 30 novembre 2009 relative aux conditions de police sanitaire régissant les mouvements d'équidés et les importations d'équidés en provenance des pays tiers (JO L 192 du 23.7.2010, p. 1);

xxiv) Directive 92/35/CEE du Conseil du 29 avril 1992 établissant les règles de contrôle et les mesures de lutte contre la peste équine (JO L 157 du 10.6.1992, p. 19).

Amendement 93

Proposition de directive

Annexe I – partie I – point H – titre

Texte proposé par la Commission

H. Article premier, point a), viii) - santé publique:

Amendement

H. Article premier, point a), viii) - santé publique *et sécurité sanitaire*:

Amendement 94

Proposition de directive

Annexe I – partie I – point H – paragraphe 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

1. Mesures établissant des normes élevées de qualité et de sécurité des organes et des substances d'origine humaine, *telles que réglementées* par:

Amendement

1. Mesures établissant des normes élevées de qualité et de sécurité des organes et des substances d'origine humaine, *réglementées notamment* par:

Amendement 95

Proposition de directive

Annexe I – partie I – point H – paragraphe 1 – point i bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

i bis) Directive (EU) 2016/1214 de la Commission du 25 juillet 2016 modifiant la directive 2005/62/CE en ce qui concerne les normes et spécifications applicables au système de qualité dans les établissements de transfusion sanguine ((JO L 199, 26.7.2016, p. 14.);

Amendement 96

Proposition de directive

Annexe I – partie I – point H – paragraphe 1 – point i ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

i ter) Directive 2005/61/CE de la Commission du 30 septembre 2005 portant application de la directive 2002/98/CE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les exigences en matière de traçabilité et la notification des réactions et incidents indésirables graves (JO L 256 du 1.10.2005, p. 32.);

Amendement 97

Proposition de directive

Annexe I – partie I – point H – paragraphe 1 – point i quater (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

i quater) Directive 2004/33/CE de la Commission du 22 mars 2004 portant application de la directive 2002/98/CE du Parlement européen et du Conseil concernant certaines exigences techniques relatives au sang et aux composants sanguins (JO L 91 du 30.3.2004, p. 25.);

Amendement 98

Proposition de directive

Annexe I – partie I – point H – paragraphe 1 – point i quinquies (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

i quinquies) Directive 2005/62/CE de la Commission du 30 septembre 2005 portant application de la directive 2002/98/CE du Parlement européen et du Conseil concernant les normes et spécifications communautaires relatives à un système de qualité dans les établissements de transfusion sanguine (JO L 256 du 1.10.2005, p. 41.);

Amendement 99

Proposition de directive

Annexe I – partie I – point H – paragraphe 1 – point iii bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

iii bis) Directive 2010/53/EU du Parlement européen et du Conseil du 7 juillet 2010 relative aux normes de qualité et de sécurité des organes humains destinés à la transplantation (JO L 207 du 6.8.2010, p. 14.).

Amendement 100

Proposition de directive

Annexe I – partie I – point H – paragraphe 2 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

2. Mesures fixant des normes élevées de qualité et de sécurité des médicaments et des dispositifs à usage médical, régies par:

Amendement

2. Mesures fixant des normes élevées de qualité et de sécurité des médicaments et des dispositifs à usage médical, régies **notamment** par:

Amendement 101

Proposition de directive

Annexe I – partie I – point H – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission

5. Fabrication, présentation et vente de tabac et produits connexes réglementées par la directive 2014/40/UE du Parlement européen et du Conseil du 3 avril 2014 relative au rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres en matière de fabrication, de présentation et de vente de tabac et de produits connexes, et abrogeant la directive 2001/37/CE (JO L 127 du 29.4.2014, p. 1).

Amendement

5. Fabrication, présentation et vente de tabac et produits connexes réglementées par la directive 2014/40/UE du Parlement européen et du Conseil du 3 avril 2014 relative au rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres en matière de fabrication, de présentation et de vente de tabac et de produits connexes, et abrogeant la directive 2001/37/CE (JO L 127 du 29.4.2014, p. 1), **et publicité et parrainage en faveur des produits du tabac réglementés par la directive 2003/33/CE du Parlement européen et du Conseil du 26 mai 2003 concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres en matière de publicité et de parrainage en faveur des produits du tabac (JO L 152 du 20.6.2003, p. 16.)**.

Amendement 102

Proposition de directive

Annexe I – partie I – point H – paragraphe 5 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

5 bis. Lutte contre les effets nocifs de l'alcool et les priorités établies par la stratégie européenne pour aider les pays de l'Union à réduire les dommages liés à l'alcool.

Amendement 103

Proposition de directive

Annexe I – partie I – point H – paragraphe 5 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

5 ter. Autres actes législatifs concernant la santé publique, notamment:

i) 17 Règlement (UE) 2017/746 du Parlement européen et du Conseil du 5 avril 2017 relatif aux dispositifs médicaux de diagnostic in vitro et abrogeant la directive 98/79/CE et la décision 2010/227/UE de la Commission (JO L 117 du 5.5.2017, p. 176);

ii) Règlement (CE) n° 1223/2009 du Parlement européen et du Conseil du 30 novembre 2009 relatif aux produits cosmétiques (JO L 342 du 22.12.2009, p. 59).

Amendement 104

Proposition de directive

Annexe I – partie I – point I – alinéa 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

Amendement

Droits des consommateurs et protection des consommateurs tels que réglementés par:

Droits des consommateurs et protection des consommateurs tels que réglementés, **notamment**, par:

PROCÉDURE DE LA COMMISSION SAISIE POUR AVIS

Titre	Protection des personnes qui signalent des violations du droit de l'Union
Références	COM(2018)0218 – C8-0159/2018 – 2018/0106(COD)
Commission compétente au fond Date de l'annonce en séance	JURI 28.5.2018
Avis émis par Date de l'annonce en séance	ENVI 28.5.2018
Rapporteur(e) pour avis Date de la nomination	Younous Omarjee 24.5.2018
Examen en commission	28.6.2018
Date de l'adoption	10.9.2018
Résultat du vote final	+: 57 -: 5 0: 3
Membres présents au moment du vote final	Margrete Auken, Pilar Ayuso, Ivo Belet, Biljana Borzan, Lynn Boylan, Paul Brannen, Soledad Cabezón Ruiz, Nessa Childers, Birgit Collin-Langen, Miriam Dalli, Angélique Delahaye, Mark Demesmaeker, Bas Eickhout, José Inácio Faria, Karl-Heinz Florenz, Gerben-Jan Gerbrandy, Jens Gieseke, Julie Girling, Sylvie Goddyn, Françoise Grossetête, Andrzej Grzyb, György Hölvényi, Anneli Jäätteenmäki, Karin Kadenbach, Kateřina Konečná, Urszula Krupa, Giovanni La Via, Peter Liese, Lukas Mandl, Jiří Maštálka, Susanne Melior, Miroslav Mikolášik, Rory Palmer, Massimo Paolucci, Piernicola Pedicini, Bolesław G. Piecha, John Procter, Frédérique Ries, Michèle Rivasi, Daciana Octavia Sârbu, Annie Schreijer-Pierik, Davor Škrlec, Nils Torvalds, Adina-Ioana Vălean, Damiano Zoffoli
Suppléants présents au moment du vote final	Dominique Bilde, Michel Dantin, Jørn Dohrmann, Ismail Ertug, Eleonora Evi, Eleonora Forenza, Elena Gentile, Christophe Hansen, Rebecca Harms, Martin Häusling, Jan Huitema, Norbert Lins, Younous Omarjee, Carolina Punset, Christel Schaldemose
Suppléants (art. 200, par. 2) présents au moment du vote final	Jacques Colombier, Karine Gloanec Maurin, John Howarth, Alex Mayer, Christine Revault d'Allonnes Bonnefoy

**VOTE FINAL PAR APPEL NOMINAL
EN COMMISSION SAISIE POUR AVIS**

57	+
ALDE	Gerben-Jan Gerbrandy, Jan Huitema, Anneli Jäätteenmäki, Carolina Punset, Frédérique Ries, Nils Torvalds
EFDD:	Evi Eleonora, Piernicola Pedicini
GUE/NGL:	Lynn Boylan, Eleonora Forenza, Kateřina Konečná, Jiří Maštálka, Younous Omarjee
PPE	Pilar Ayuso, Ivo Belet, Birgit Collin-Langen, Michel Dantin, Angélique Delahaye, José Inácio Faria, Karl-Heinz Florenz, Jens Gieseke, Julie Girling, Françoise Grossetête, Andrzej Grzyb, Christophe Hansen, György Hölvényi, Giovanni La Via, Peter Liese, Norbert Lins, Lukas Mandl, Miroslav Mikolášik, Annie Schreijer-Pierik, Adina-Ioana Vălean
S&D:	Biljana Borzan, Paul Brannen, Soledad Cabezón Ruiz, Nessa Childers, Miriam Dalli, Ismail Ertug, Elena Gentile, Karine Gloanec Maurin, John Howarth, Karin Kadenbach, Alex Mayer, Susanne Melior, Rory Palmer, Massimo Paolucci, Christine Revault d'Allonnes Bonnefoy, Christel Schaldemose, Daciana Octavia Sârbu, Damiano Zoffoli
VERTS/ALE:	Margrete Auken, Bas Eickhout, Rebecca Harms, Martin Häusling, Michèle Rivasi, Davor Škrlec

5	-
ECR	Mark Demesmaeker, Jørn Dohrmann, Urszula Krupa, Bolesław G. Piecha, John Procter

3	0
ENF	Dominique Bilde, Jacques Colombier, Sylvie Goddyn

Légende des signes utilisés:

+ : pour

- : contre

0 : abstention